

Document mis
en distribution

Le 22 NOV. 2024



N° 124-2024

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 NOV. 2024

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À LA RÉGULATION SECTORIELLE EN
MATIÈRE D'ÉNERGIE,

*présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières
et du développement durable*

par MM. Mike COWAN et Félix, Hoa TETUA,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7458/PR du 14 novembre 2024 le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à la régulation sectorielle en matière d'énergie.

Ce projet de texte vise à modifier et compléter les codes de l'énergie et de la concurrence, en vue de transférer et de renforcer une partie de la mission de régulation sectorielle en matière d'énergie de la Polynésie française, dont a la charge actuellement la Direction polynésienne de l'énergie (DPE), vers l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC).

L'objectif est de renforcer le contrôle des opérateurs du secteur énergétique, en particulier des délégataires de service public d'électricité, et de prévenir de potentielles situations de conflit d'intérêt.

I. La régulation sectorielle en matière d'énergie en Polynésie française

➤ L'absence d'entité indépendante de régulation sectorielle

La Polynésie française doit composer avec ses différentes missions dans le domaine de l'énergie : la définition de la politique énergétique du Pays, la fonction d'autorité concédante des délégations de service public (DSP) de production hydroélectrique, de transport et de distribution d'électricité à Tahiti, les mandats d'actionnaire dans les entreprises majeures du secteur (TEP¹, Marama Nui) et la mission de régulateur du secteur de l'énergie.

Les intérêts de chacun de ces rôles peuvent entrer en contradiction et peuvent impacter le fonctionnement concurrentiel et les incitations à investir dans le secteur de l'énergie.

Par ailleurs, en l'état actuel du droit, l'APC exerce un contrôle restreint sur le secteur de l'énergie. En effet, le Livre VI du code de la concurrence autorise notamment le Président de la Polynésie française à la saisir sur toute question portant sur la concurrence. Elle peut également être saisie pour fournir un avis sur les facteurs favorables ou les risques de frein à la concurrence dans le secteur de l'énergie. À ce titre, le II de l'article LP. 620-1 du code de la concurrence dispose que :

« II - L'Autorité peut être consultée par le Président de la Polynésie française dans le cadre de la régulation d'un secteur où la concurrence est défaillante dans le but d'assurer l'ouverture et le bon fonctionnement des marchés concernés au bénéfice du consommateur final.

Cette consultation peut notamment porter sur :

- 1° Les modalités de consultation et d'attribution d'une délégation de service public ;*
- 2° L'accès transparent et non discriminatoire à des réseaux publics, à des infrastructures ou facilités essentielles ;*
- 3° La fixation de tarifs publics de connexion ou d'interconnexion à des réseaux, de transport ou autres ;*
- 4° L'attribution d'autorisations, de licences ou fréquences ;*
- 5° L'amélioration des conditions d'approvisionnement notamment concernant la création, le maintien et la suppression de barrières tarifaires, fiscales ou quantitatives ;*
- 6° L'amélioration de la structure d'un marché ou plusieurs marchés. »*

Cependant, l'intervention de l'APC en matière d'énergie reste ponctuelle, facultative et inexperte face aux complexités techniques que revêt le secteur.

➤ La nécessité de confier la régulation à une autorité administrative indépendante (AAI)

Les AAI ont été créées initialement pour garantir les droits et libertés des citoyens, superviser le bon fonctionnement de l'administration envers ses administrés, et contribuer à la régulation de secteurs spécifiques d'activité. En matière d'énergie, elles participent à assurer la sécurité d'approvisionnement, des investissements pertinents ainsi que l'accès libre et non discriminatoire aux infrastructures de réseaux.

¹ SEM Société Transport d'énergie électrique en Polynésie française

Face aux difficultés rencontrées par la Polynésie française et au bouleversement du secteur de l'énergie, il est devenu primordial de confier l'exercice de la régulation à une autorité administrative indépendante, non soumise aux alternances politiques et détentrice des attributs nécessaires à un régulateur efficace (*pouvoir coercitif, expérience dans le règlement des différends, expertise financière et comptable, etc.*).

Ce transfert a été envisagé dès la mise en place du Plan de transition énergétique 2015-2030, qui prévoyait déjà la mise en place d'une Autorité Administrative Indépendante (AAI) Energie pour contrôler et réguler la mise en application d'un schéma directeur de l'énergie. La Polynésie française considère, en revanche, que la création d'une nouvelle AAI n'est pas pertinente d'un point de vue financier et humain, alors que transférer cette mission de régulation à l'APC présente des avantages en termes d'économies d'échelle et de gains d'efficacité (*mutualisation des aspects administratifs, logistiques, de gestion, et dans une certaine mesure des ressources humaines et de l'expertise technique et procédurale*).

Depuis le début du second semestre 2022, un groupe de travail sous l'égide du Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge de l'énergie a travaillé sur ce transfert de compétences, axé autour du contrôle de la bonne exploitation des infrastructures essentielles, que sont les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que la production d'électricité d'origine thermique et hydroélectrique.

Les ressources humaines et techniques nécessaires sont à la mesure de la complexité de la tâche. Aujourd'hui, un seul agent de la DPE assure la mission de régulation, à temps plein, avec l'appui de prestataires extérieurs, ce qui se révèle insuffisant.

Il est proposé de créer un poste supplémentaire au sein du collège de l'APC (vice-président non-permanent), ainsi qu'au moins deux postes au sein d'un nouveau service d'instruction « régulation » (un rapporteur général « régulation » et, au moins, un rapporteur). Toutefois, ce choix n'aura pas forcément un coût net pour le Pays :

- la DPE perçoit une redevance de la part du délégataire de service public EDT au titre de l'activité de contrôle, d'environ 9 millions FCFP par an. Le bénéfice de cette redevance pourrait être transféré à l'APC ;
- des conventions avec des autorités de régulation nationales plus importantes (notamment la Commission de régulation de l'énergie – CRE) permettront un appui en expertise technique, si nécessaire.

Le présent projet de loi du pays a donc pour objet de modifier les codes de l'énergie² et de la concurrence³ pour procéder au transfert et organiser la mission de régulation du secteur de l'énergie, qui sera désormais confiée à l'APC.

La Polynésie française garde l'ensemble de ses prérogatives actuelles, notamment :

- la détermination de la politique publique en matière d'énergie (*code de l'énergie, PPE, PPI, PCPF, etc.*) ainsi que sa mise en œuvre (*SWAC, OPE, maîtrise de l'énergie, réglementation énergétique des bâtiments, développement du photovoltaïque, orientation des investissements des délégataires de service public, etc.*) ;
- la gestion des différentes commissions liées à l'énergie (*commission de l'énergie, commission des forces hydrauliques, commission d'implantation des stations de distribution de carburant, etc.*) ;
- la validation et le suivi des plans de renouvellement des réseaux de distribution et de transport d'électricité de Tahiti Nord ainsi que de la production thermique et hydroélectrique, les autorisations d'extension du réseau ou de dévoiement des ouvrages⁴ ;
- la fixation des tarifs d'achat des productions renouvelables ;
- la fixation de la redevance de la société TEP ;
- les tarifs de l'électricité appliqués aux consommateurs de Tahiti Nord et toutes les prestations facturées par le délégataire ;
- ou encore la gestion du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité (« péréquation »).

² [Code de l'énergie de la Polynésie française](#)

³ [Code de la concurrence de la Polynésie française](#)

⁴ Cf. [cahier des charges du 20 septembre 1960 modifié, relatif à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti : article 14a pour les autorisations d'extension du réseau et article 2 pour le dévoiement des ouvrages](#)

II. Le projet de loi du pays

Le projet de loi du pays se compose de 33 articles, répartis en trois Titres : le Titre I modifie le code de l'énergie ; le Titre II modifie le code de la concurrence ; le Titre III est relatif aux dispositions finales.

L'article LP 1 désigne l'Autorité polynésienne de la concurrence comme autorité de régulation sectorielle en matière d'énergie.

➤ Titre I – Les modifications du code de l'énergie

Ce premier Titre comporte 8 articles et modifie le code de l'énergie.

L'article LP 2 désigne le régulateur et le service en charge des énergies comme destinataires des états détaillés financiers des gestionnaires de réseau, afin d'être informés des coûts d'achat d'électricité qu'ils supportent. D'une part, l'intérêt pour la Polynésie française d'être destinataire de ces états détaillés est de garder une connaissance précise du secteur de l'électricité, ce qui contribue à améliorer la définition des politiques publiques en matière d'énergie. D'autre part, le régulateur doit pouvoir porter un regard sur les coûts et recettes des gestionnaires de réseaux, afin de mener à bien sa mission de contrôle des délégations de service public.

L'article LP 3 constitue la principale modification du code de l'énergie, à savoir celle de confier, par une modification de l'article LP. 231-1 du code de l'énergie dans le chapitre III relatif à la régulation du secteur de l'énergie, l'activité de régulateur à l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'électricité. La Polynésie française reste compétente en matière de régulation des hydrocarbures liquides et gazeux. Cet article détaille également les missions qui incombent au régulateur :

- participer à la mise en œuvre des principes généraux prévus à l'article LP 111-1 ;
- participer à la tarification des prestations de production, de transport et de distribution d'énergie ;
- assurer un contrôle comptable et financier sur les différents opérateurs ;
- assurer une mission de surveillance et d'observation des marchés du secteur de l'énergie ;
- veiller à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité n'entravent pas le développement de la concurrence ;
- arbitrer les litiges éventuels entre les différents intervenants du secteur de l'énergie.

L'article LP 4 supprime les articles LP. 231-2 et LP. 231-3 du code de l'énergie, lesquels définissaient les compétences de l'Autorité polynésienne de la concurrence en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles. Or, les compétences de l'APC en matière de concurrence sont définies par le code de la concurrence, de manière beaucoup plus détaillées et protectrices. Une redite dans le code de l'énergie aurait pu apporter une confusion, voire une contradiction avec le code de la concurrence. Par souci d'intelligibilité du droit, il est procédé à la suppression de ces articles. Cette modification n'affaiblit pas l'autorité administrative compétente qui garde la possibilité de saisir l'APC pour des pratiques anticoncurrentielles dans le domaine de l'énergie.

L'article LP. 5 précise que l'autorité administrative et dorénavant le régulateur, dans les conditions fixées par le code de la concurrence (nouvel article LP. 631-2, introduit par l'article LP. 23), ont la possibilité de demander aux acteurs du secteur les informations qu'elles considèrent nécessaires. Cette possibilité est maintenue pour l'autorité administrative, afin de pouvoir remplir ses missions hors régulation, notamment pour définir au mieux les objectifs de politique publique en matière d'énergie.

Par ailleurs, il supprime les alinéas 3 et suivants de l'article LP. 231-4 en vigueur au sein du code de l'énergie, lesquels sont intégrés au code de la concurrence, au nouveau Chapitre I^{er} du Titre II du Livre VI du code de la concurrence, intitulé « *Attributions de l'Autorité de la concurrence en matière de régulation* » (article LP. 19) et au nouveau chapitre I^{er} du Titre III du Livre VI du code de la concurrence, intitulé « *Procédure devant l'Autorité statuant en matière de régulation* » (article LP. 23).

En revanche, par rapport au droit antérieur, l'APC n'aura pas la possibilité de s'auto-saisir en matière de règlement des différends. L'objectif est de clarifier la distinction entre la procédure de règlement des différends entre deux acteurs du secteur de l'énergie et la procédure bilatérale de sanction entre l'APC et un acteur du secteur.

En outre, l'APC prononcera une sanction non plus, le cas échéant, après l'avis de la commission de l'énergie mais après l'avis du service administratif en charge de l'énergie (article LP. 621-3). En effet, au regard de sa composition⁵ et de son rôle (avis sur les demandes d'autorisation d'exploiter une unité de production d'électricité), la commission de l'énergie n'a pas vocation à se prononcer sur un litige dans le secteur de l'énergie.

L'article LP. 6 modifie l'article LP. 232-1 du code de l'énergie afin d'imposer aux acteurs du système électrique, la transmission à l'APC (en plus du service de l'énergie déjà prévu) de leurs conventions et d'encadrer la saisine de l'APC par l'autorité administrative, pour avis, sur les règles d'accès et d'interconnexion, ayant un impact sur les charges et les recettes des gestionnaires de réseaux, en particulier sur les principes de tarification.

L'article LP. 7 précise la répartition de compétences entre l'APC et l'autorité administrative compétente, en matière de sanction administrative. L'APC est compétente pour les atteintes aux obligations visées à l'article LP. 231-1 du code de l'énergie (missions de régulation), tandis que l'autorité administrative compétente est chargée de sanctionner le reste des manquements aux Titres I et II du code de l'énergie.

L'article LP. 8 oblige le gestionnaire de réseau de transport à signaler à l'autorité administrative compétente et dorénavant au régulateur, compétent en matière de règlement des différends et en matière de sanction liés aux refus ou limitations d'accès au réseau, toute difficulté d'accès à son réseau.

L'article LP. 9 complète l'article LP. 432-1 du code de l'énergie pour permettre à l'autorité administrative compétente de saisir l'APC pour avis sur les projets de cahier des charges de délégation de service public dans le secteur de l'énergie, dont elle a la mission de contrôler la bonne exécution.

➤ Titre II – Les modifications du code de la concurrence

Un premier ensemble de modifications d'ordres matériel et structurel vise à instaurer et organiser la mission de régulation de l'APC en matière d'énergie :

- faculté d'exercer les fonctions de régulateur ainsi que précisions sur ses compétences en matière de régulation de l'énergie ;
- renforcement des ressources humaines nécessaires ;
- insertion de la mission de contrôle général des rapports d'activités des délégataires de service public.

Un second ensemble de modifications vise à préciser les attributions de l'Autorité pour la régulation de l'énergie et à distinguer les procédures en matière de concurrence de celles en matière d'énergie. Elle prévoit également les règles de coopération entre le service d'instruction agissant en matière de concurrence et le service d'instruction agissant en matière de régulation dans la limite de leurs compétences.

Enfin, un dernier ensemble de modifications vise à intégrer dans le code de la concurrence les dispositions concernant les mesures conservatoires pour le règlement des différends, les pouvoirs et les sanctions de l'Autorité pour la régulation en matière d'énergie.

Ainsi, le Titre II du projet de texte comporte 17 articles modifiant le Livre VI du code de la concurrence.

Les articles LP. 10 et LP. 11 modifient l'article LP 610-1 et introduit un nouvel article LP 610-1-1 intégrant la faculté pour l'Autorité d'exercer les fonctions de régulateur et précisant que le code de l'énergie définit ses compétences en matière de régulation de l'énergie.

⁵ La commission de l'énergie est composée des membres à voix délibératives suivants : *Ministre en charge de l'énergie, Ministre en charge de l'équipement, Ministre en charge de l'environnement, un représentant de l'assemblée de la Polynésie française (article 1^{er} de l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021)*

L'article LP. 12 modifie l'article LP 610-2 en intégrant les dispositions nécessaires en matière de nomination de membres du collège et de commissaire de gouvernement pour la régulation énergie :

- nomination d'un membre non permanent supplémentaire au sein du collège de l'Autorité. L'un des membres non-permanent est désigné vice-président, en raison de ses compétences et de son expérience en matière de régulation et d'énergie. Il est également prévu que, parmi les membres suppléants, l'un d'entre eux soit nommé en raison de ses compétences dans le domaine de l'énergie et de la régulation ;
- nomination d'un commissaire de gouvernement supplémentaire, permettant à ce qu'au moins l'un des deux soit nommé en raison de ses compétences en matière d'énergie.

En outre, cet article supprime la possibilité, introduite en 2018, de nommer de manière permanente un membre du collège, en dehors de son président. En effet, cette possibilité ne se justifie pas au regard des missions confiées aux membres du collège autres que son président.

Enfin, le renouvellement par moitié du collège tous les deux ans est supprimé. Désormais, les membres seront donc renouvelés progressivement à l'issue de leur mandat de quatre ans, permettant une meilleure intégration et montée en compétences de chacun d'entre eux, sans réduire drastiquement la compétence acquise par le collège tous les deux ans.

L'article LP. 13 modifie l'article LP 610-5 du code de la concurrence et prend acte des modifications prévues à l'article précédent par suite de la nomination d'un vice-président, qui occupera la fonction de président de séance en cas de sujets portant sur les aspects réglementaires et énergétiques.

En cas d'empêchement du président, celui-ci désigne un président de séance différent parmi les autres membres du collège, qui n'est pas nécessairement le vice-président. À l'inverse, en cas d'empêchement du vice-président pour présider une séance relative aux aspects réglementaires et énergétiques, c'est automatiquement le président de l'Autorité qui présidera la séance. Si, lors d'une séance relative aux aspects réglementaires et énergétiques, le vice-président et le président sont empêchés, le vice-président désigne un autre membre du collège pour présider la séance.

L'article LP. 14 modifie l'article LP 610-6 et prévoit les dispositions nécessaires pour l'organisation du service d'instruction :

- création d'un second service d'instruction, dédié à la régulation sectorielle en matière d'énergie ;
- recrutement d'un rapporteur général à la tête de ce second service d'instruction ;
- insertion d'un paragraphe V précisant l'affectation des rapporteurs à un service d'instruction. Cependant, ils peuvent concourir à l'instruction d'un dossier relevant de l'autre service d'instruction, au besoin et suivant les conditions précisées par ledit article.

L'article LP. 15 modifie l'article LP 610-7 de manière subséquente. D'abord, le vice-président peut être amené à représenter l'Autorité devant les juridictions, en cas de litige portant sur un sujet réglementaire. Par ailleurs, il est fait mention dans l'article que le rapporteur général peut, par dérogation, être partie à l'instance pour les décisions de l'Autorité relatives aux secrets des affaires. Sa rédaction nouvelle intègre le rapporteur général en charge de la régulation. Il est désormais fait mention des « *rapporteurs généraux* ».

L'article LP. 16 introduit un nouveau paragraphe à l'article LP 610-9 du code, selon lequel le régulateur publie sur son site internet une analyse, ainsi que les préconisations formulées le cas échéant, de son contrôle des activités de service public d'électricité.

Il s'agit de contrôler en particulier les rapports annuels du délégataire, tels que prévus à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 modifiée, relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics⁶, ou à l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 modifiée, relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics⁷.

⁶ [Loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 modifiée](#)

⁷ [Loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 modifiée](#)

Sont visés tant les rapports annuels des délégataires de service public de transport d'électricité, que de distribution et de production, à Tahiti et dans les îles.

Ainsi, l'Autorité procède chaque année à un contrôle général du rapport d'activité, en application de la réglementation en vigueur, et notamment des arrêtés n^{os} 2298 et 2299 CM du 15 décembre 2009 et n^{os} 2099 et 2100 CM du 17 décembre 2015⁸.

L'article LP. 17 modifie l'article LP 610-11 pour intégrer dans le règlement intérieur de l'Autorité⁹, les procédures de règlement de différends et les procédures de sanctions pour violation du code de l'énergie.

L'article LP. 18 introduit au sein du Titre II du Livre VI du code de la concurrence, un Chapitre préliminaire intitulé : « *Attributions de l'Autorité de la concurrence en matière de concurrence* », composé des actuels articles LP. 620-1 à LP. 620-11. L'introduction d'un chapitre préliminaire permet de garder la cohérence avec la numérotation des articles LP. 620-1 à LP. 620-11.

L'article LP. 19 insère, à la suite de ce chapitre préliminaire, un nouveau Chapitre I^{er} relatif aux « *Attributions de l'Autorité de la concurrence en matière de régulation* », composé de quatre articles numérotés et intitulés comme suit :

- *Article LP 621-1 – Règlement des différends* : cet article prévoit que l'Autorité peut être saisie par l'autorité administrative compétente, ou d'autres parties listées, de différends relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution ainsi que de désaccords concernant les conventions d'accès auxdits réseaux ou d'achat d'électricité. L'Autorité peut, par décision motivée prise par le vice-président, ou par le président en cas d'empêchement, mettre en demeure les opérateurs concernés de faire cesser un manquement dans un délai de 15 jours ;

- *Article LP 621-2 – Décision de règlement des différends* : cet article précise que lorsque cela est nécessaire pour le règlement des différends, l'Autorité prévoit les modalités d'accès aux réseaux, ouvrages et installations ou les conditions de leur utilisation, potentiellement assorties d'un calendrier d'exécution de la décision ;

- *Article LP 621-3 – Sanctions* : cet article pose qu'en matière de sanction, l'Autorité peut sanctionner tous comportements ayant pour objet ou pour effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité ;

- *Article LP 621-4 – Avis rendus en matière de régulation de l'énergie* : cet article pose les cas où l'Autorité peut être saisie pour avis par l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire pour vérifier la bonne application de l'article LP. 232-1 du code de l'énergie et sur les éléments du cahier des charges des délégations de service public de transport et de distribution d'énergie, prévu à l'article LP. 432-1 du code de l'énergie. Il précise également les délais dans lesquelles l'Autorité doit rendre lesdits avis, d'un mois à cinq mois selon les cas.

L'article LP. 20 insère, à la suite du Chapitre I^{er}, un Chapitre II relatif au « *Partage d'informations et de documents* », composé d'un article unique intitulé « *Coopération entre services d'instruction* ». Ce nouvel article LP. 622-1 pose les conditions dans lesquelles les services d'instruction « concurrence » et « régulation » peuvent procéder à des échanges de données. Il précise également les modalités qui permettent à l'un ou l'autre service de conduire des enquêtes ou procéder à des actes d'enquête à la demande de l'autre service.

L'article LP. 21 insère un nouvel article LP. 622-2 intitulé « *Appui technique d'autres autorités administratives* » ouvrant à l'Autorité la possibilité de conclure une convention d'appui technique avec toute autorité administrative, ce qui sera notamment utile pour organiser la formation des nouveaux rapporteurs par les agents de la Direction polynésienne de l'énergie ou de la Commission de régulation de l'énergie, en métropole.

⁸ [Arrêté n° 2298 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics](#) ; [Arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics](#) ; [Arrêté n° 2099 CM du 17 décembre 2015 pris pour l'application de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009](#) ; [Arrêté n° 2100 CM du 17 décembre 2015 pris pour l'application de l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009](#)

⁹ [Règlement intérieur](#) de l'APC

Cependant, elles ne peuvent se communiquer aucune information dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination, sauf sous une forme anonymisée qui ne permet pas de retrouver la ou les sociétés concernées.

L'article LP. 22 insère au sein du Titre III du même Livre VI, un chapitre préliminaire intitulé : « *Procédures de l'Autorité statuant en matière de concurrence* », composé des articles LP. 630-1 à LP. 630-6 en vigueur. L'introduction d'un chapitre préliminaire permet de garder la cohérence avec la numérotation des articles LP. 630-1 à LP. 630-6.

L'article LP. 23 crée, à la suite de ce chapitre préliminaire, un Chapitre I^{er} intitulé « *Procédure devant l'Autorité statuant en matière de régulation* », composé de cinq articles numérotés et intitulés comme suit :

- *Article LP 631-1 – Généralités* : l'article prévoit que lorsque le régulateur prend des avis et décisions, il applique les règles de procédure de l'Autorité agissant en matière de concurrence, sauf dispositions spéciales prévues au sein du présent nouveau chapitre ;

- *Article LP 631-2 – Recueil d'informations* : cet article prévoit les conditions de recueil d'informations du régulateur ainsi que sa capacité à faire contrôler, aux frais des entreprises, les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions ;

- *Article LP 631-3 – Règlement des différends* : cet article prévoit que le régulateur peut solliciter toutes informations qu'elle estime nécessaires afin de s'assurer notamment du caractère non discriminatoire de l'accès au réseau et du respect des règles de placement. Il prévoit également les conditions dans lesquelles l'Autorité peut décider, à la demande des parties qui la saisissent, que sa décision produira effet à une date antérieure à sa saisine ;

- *Article LP 631-4 – Sanctions* : dans le cadre des auto-saisines pour connaître d'un comportement ayant pour effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité, cet article prévoit les conditions de formation du collège dans le cadre des auto-saisine qui conduisent à des sanctions ainsi que la procédure à respecter par l'Autorité à l'endroit de l'auteur du manquement constaté afin de respecter les droits de la défense ;

- *Article LP 631-5 – Formation du collège* : cet article prévoit que lorsque l'Autorité se prononce en matière de concurrence dans des décisions relevant du secteur de l'énergie, la formation du collège instruisant l'affaire doit garantir son impartialité. En particulier, elle ne peut comporter de membre ayant rendu un avis ou adopté une décision ayant un impact sur la saisine de l'Autorité en matière de concurrence.

L'article LP. 24 modifie l'article LP 641-1 en intégrant les dispositions de la mission nouvelle de régulation concernant les mesures conservatoires pour le règlement des différends. Elle précise que, dans le cadre du règlement des différends dans le secteur de l'énergie, l'Autorité peut prendre des mesures conservatoires en cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité. Ces mesures peuvent être la suspension des pratiques considérées comme portant atteinte aux règles d'accès et d'utilisation des réseaux, ouvrages et installations.

L'article LP. 25 modifie l'article LP 641-2 sur les pouvoirs et sanctions de l'Autorité. Le II de l'article LP 641-2, dans sa rédaction nouvelle, intègre les sanctions de comportement tendant à restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité se traduisant par :

– une interdiction temporaire d'accès aux réseaux de transport ou de distribution pour une durée n'excédant pas un an et;

– une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité de l'infraction, basée sur le chiffre d'affaires hors taxes, avec un plafond de 5 % du chiffre d'affaires, pouvant atteindre 17 millions F CFP en l'absence d'activité déterminante, et pouvant augmenter à 44 millions F CFP en cas de récidive pour la même violation. En cas de sanctions antérieures, le total des sanctions ne peut dépasser la plus élevée des sanctions possibles.

Dans le code de l'énergie et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, la sanction pécuniaire pour comportements restreignant l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité est fixée à 3 % du chiffre d'affaires, remonté à 5 % en cas de récidive¹⁰. En vertu du principe de légalité des délits et de peine et de non-rétroactivité de la loi pénale, le montant de la sanction, inférieur ou égal à un plafond de 5 % du chiffre d'affaires, ne pourra être appliqué que pour les faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

¹⁰ Articles LP. 233-1 et LP. 313-5 du code de l'énergie

La création d'un dernier paragraphe VIII, au sein de cet article LP 641-2, introduit l'obligation pour l'Autorité, lorsqu'elle statue en matière de règlement des différends, et après avoir entendu les parties en cause, de motiver sa décision. Sa décision peut être assortie d'astreintes.

Ce paragraphe permet d'instituer les voies de recours à l'encontre des décisions du régulateur en matière de règlement des différends, dans la mesure où l'article 10 de l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017¹¹ fait directement un renvoi à l'article LP. 641-2 du code de la concurrence pour le recours devant la Cour d'appel de Paris, dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision juridictionnelle de l'APC.

L'article LP. 26 modifie l'article LP. 641-6 du code relatif au « non-lieu ».

Il élargit les conditions pour lesquelles l'Autorité peut décider de ne pas poursuivre la procédure aux cas dans lesquels, si aucune pratique portant atteinte à la concurrence sur le marché ou restreignant l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité n'est établie, l'Autorité a le pouvoir de mettre fin à la procédure ou en d'autres termes, de prononcer un non-lieu.

➤ Titre III – Dispositions transitoires

Ce dernier titre comporte 7 articles relatifs à l'entrée en vigueur du présent projet de loi du pays.

L'article LP. 27 procède au remplacement dans le code de la concurrence de toutes les mentions « Autorité polynésienne de la concurrence » par les mentions « Autorité polynésienne de la concurrence et de la régulation ».

L'article LP. 28 précise que la loi du pays entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2025, afin de permettre l'actualisation des textes à valeur réglementaire et l'appropriation de ses nouvelles missions par l'APC.

L'article LP. 29 prévoit, en revanche, que les agents du service d'instruction dédié à la régulation sectorielle en matière d'énergie, recrutés sur leurs compétences notamment en matière d'énergie tel que prévu à l'article LP. 14, peuvent être recrutés dès la promulgation de la présente loi du pays.

L'objectif est d'autoriser l'APC à recruter les agents avant l'entrée en vigueur de la loi du pays, afin qu'ils se mettent à niveau, pour aider à la mise en place de ce transfert et être opérationnels dès la transmission effective des compétences de régulation.

L'article LP. 30 fixe l'entrée en vigueur de la disposition, à l'article LP. 12, relative à la nomination d'un suppléant en fonction de ses compétences en matière de régulation et d'énergie, au prochain renouvellement de l'un des suppléants actuels du collège.

L'article LP. 31 prévoit que durant la première année d'exercice du régulateur, les autorités administratives compétentes en matière d'énergie pourront transférer à l'Autorité toute information ou document nécessaire à l'accomplissement de ses missions en tant que régulateur.

L'article LP. 32 transfère le bénéfice des redevances perçues par la Polynésie française, au titre du contrôle des délégations de service public d'électricité, à l'Autorité puisque c'est désormais le régulateur qui aura cette mission.

Ce transfert a pour objectif de couvrir en tout ou partie le traitement des membres du nouveau service d'instruction, ainsi que les dépenses nécessaires au fonctionnement du régulateur.

Il est également prévu que si ce transfert n'est pas suffisant à couvrir les besoins raisonnables d'un régulateur efficace, la différence sera couverte par le budget général de la Polynésie française.

¹¹ [Ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017](#) étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du Livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence

Enfin, l'article LP. 33 rend cette loi du pays applicable aux contrats en cours et en particulier aux contrats de délégation de service public qui vise la Direction polynésienne de l'énergie (DPE) comme « service du contrôle technique et administratif », un agent de la DPE comme « l'ingénieur en chef du contrôle ». Dorénavant, le contrôle administratif de la concession sera effectué par l'APC et le contrôle technique de la concession sera effectué par la DPE.

Consultés sur ce projet de texte, l'Autorité polynésienne de la concurrence et le Conseil économique, social, environnemental et culturel ont rendu leur avis respectivement le 30 mai 2024¹² et le 5 juin 2024¹³

III. Les travaux en commission

Le présent projet de texte a été examiné en commission du logement, des affaires foncières et du développement durable le 20 novembre 2024.

Il a été rappelé que les réflexions sur le transfert de la mission de régulation du Pays sont menées depuis des années. Afin de concrétiser ce transfert et de renforcer le contrôle sur les délégataires de service public dans le secteur de l'électricité, ce projet de loi du pays a été rédigé en concertation avec l'APC et les services du Pays, notamment la DPE et la direction générale des affaires économiques pour les aspects liés à la concurrence.

Les consultations de l'Autorité et du CESEC ont par ailleurs eu pour effet de modifier les dispositions envisagées initialement, qui comprenaient la régulation des secteurs du gaz et des hydrocarbures. Ces derniers pourront à l'avenir intégrer le périmètre de contrôle de l'APC.

Enfin, le sujet de la gestion communale du service public de l'électricité a été abordé.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays relative à la régulation sectorielle en matière d'énergie a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Mike COWAN

Félix, Hoa TETUA

¹² [Avis n° 2024-A-04 du 30 mai 2024](#)

¹³ [Avis n° 23-2024 CESEC du 5 juin 2024](#)

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relative à la régulation sectorielle en matière d'énergie
(Lettre n° 7458/PR du 14-11-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code de l'énergie	
Partie lois du pays <u>Titre Ier : Principes généraux de la politique en matière d'énergie</u> <u>Chapitre I^{er} : Principes directeurs</u>	
<p>Art. LP 111-8.— Afin de satisfaire à l'objectif d'intérêt général de transparence et garantir la pertinence des comparaisons portant sur le coût des différents types d'énergie, la détermination du coût de production de chaque type d'énergie doit être effectuée sur une même base de prix hors taxes en mettant notamment en évidence les aides publiques octroyées.</p> <p>Les producteurs d'électricité, pour les installations dont la puissance est supérieure ou égale à 200 kW, doivent à tout moment être en mesure de justifier du coût de l'énergie produite en faisant apparaître l'ensemble des composantes y concourant. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments à l'autorité administrative compétente.</p> <p>Ne sont pas soumis à l'obligation de justifier du coût de l'énergie produite, les producteurs dont l'autoconsommation est supérieure ou égale à 50 % de leur production.</p> <p>Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité doivent à tout moment être en mesure de justifier du prix d'achat aux producteurs de l'énergie distribuée par exploitation et doivent être en mesure de produire le détail de leurs frais de gestion. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie.</p> <p>Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité qui, sur l'île de Tahiti, sont producteurs d'électricité sont tenus d'assurer la gestion de ces deux activités dans le cadre d'entités distinctes. Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent code.</p> <p>Le gestionnaire du réseau de transport d'énergie électrique sur l'île de Tahiti doit être une entité distincte de celle des gestionnaires de distribution et de production.</p>	<p>Art. LP 111-8.— Afin de satisfaire à l'objectif d'intérêt général de transparence et garantir la pertinence des comparaisons portant sur le coût des différents types d'énergie, la détermination du coût de production de chaque type d'énergie doit être effectuée sur une même base de prix hors taxes en mettant notamment en évidence les aides publiques octroyées.</p> <p>Les producteurs d'électricité, pour les installations dont la puissance est supérieure ou égale à 200 kW, doivent à tout moment être en mesure de justifier du coût de l'énergie produite en faisant apparaître l'ensemble des composantes y concourant. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments à l'autorité administrative compétente.</p> <p>Ne sont pas soumis à l'obligation de justifier du coût de l'énergie produite, les producteurs dont l'autoconsommation est supérieure ou égale à 50 % de leur production.</p> <p>Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité doivent à tout moment être en mesure de justifier du prix d'achat aux producteurs de l'énergie distribuée par exploitation et doivent être en mesure de produire le détail de leurs frais de gestion. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie et au régulateur.</p> <p>Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité qui, sur l'île de Tahiti, sont producteurs d'électricité sont tenus d'assurer la gestion de ces deux activités dans le cadre d'entités distinctes. Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent code.</p> <p>Le gestionnaire du réseau de transport d'énergie électrique sur l'île de Tahiti doit être une entité distincte de celle des gestionnaires de distribution et de production.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Titre II : L'organisation du secteur de l'énergie Chapitre III : La régulation du secteur de l'énergie Section I : Le contenu de l'activité de régulation</p>	
<p>Art. LP 231-1.— <i>L'activité de régulation du secteur de l'énergie consiste à mettre en place et à maintenir l'équilibre économique entre les différents acteurs du secteur, de manière transparente, et, notamment, à :</i></p> <p>a) <i>veiller</i> à la mise en œuvre des principes généraux prévus à l'article LP 111-1 ;</p> <p>b) participer à la tarification des prestations de production, de transport et de distribution d'énergie ;</p> <p>c) assurer un contrôle comptable et financier sur les différents opérateurs ;</p> <p>d) assurer une mission de surveillance et d'observation des marchés du secteur de l'énergie ;</p> <p>e) veiller à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité n'entravent pas le développement de la concurrence ;</p> <p>f) arbitrer les litiges éventuels entre les différents intervenants du secteur de l'énergie.</p>	<p>Art. LP 231-1.— <i>L'activité de régulateur du secteur de l'électricité est confiée à l'Autorité polynésienne de la concurrence et de la régulation, dans la limite des pouvoirs prévus par le code de la concurrence. La Polynésie française demeure compétente pour la régulation sectorielle en matière d'hydrocarbures.</i></p> <p><i>Cette</i> activité de régulation du secteur de l'énergie consiste à mettre en place et à maintenir l'équilibre économique entre les différents acteurs du secteur, de manière transparente, et, notamment, à :</p> <p>a) <i>participer</i> à la mise en œuvre des principes généraux prévus à l'article LP 111-1 ;</p> <p>b) participer à la tarification des prestations de production, de transport et de distribution d'énergie ;</p> <p>c) assurer un contrôle comptable et financier sur les différents opérateurs ;</p> <p>d) assurer une mission de surveillance et d'observation des marchés du secteur de l'énergie ;</p> <p>e) veiller à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité n'entravent pas le développement de la concurrence ;</p> <p>f) arbitrer les litiges éventuels entre les différents intervenants du secteur de l'énergie.</p> <p><i>À cette fin, le régulateur peut émettre des recommandations et préconisations sur toute question relative au secteur de l'électricité, ayant un lien avec sa mission.</i></p>
<p>Art. LP 231-2.— Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité polynésienne de la concurrence, instituée par la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 modifiée, peut être amenée à connaître des agissements anticoncurrentiels, notamment en matière d'accès aux réseaux de transport et de distribution.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. LP 231-3.— L'autorité administrative compétente saisit l'Autorité polynésienne de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle a connaissance dans le secteur de l'énergie, notamment lorsqu'elle estime que ces pratiques sont prohibées par les articles LP. 200-1 et LP. 200-2 du code de la concurrence.</p> <p>Cette saisine peut être assortie d'une demande de mesures conservatoires.</p>	<p>Abrogé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>Elle peut également la saisir, pour avis, de toute autre question relevant de sa compétence.</i></p>	
<p>Art. LP 231-4.— <i>I.</i> - L'autorité administrative compétente <i>peut</i> solliciter de l'entité chargée de la mission mentionnée à l'article LP 121-3 ainsi que de l'ensemble des producteurs, du transporteur et des distributeurs d'électricité, toutes informations qu'elle estime nécessaires afin de s'assurer notamment du caractère non discriminatoire de l'accès au réseau et du respect des règles de placement.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles de placement des énergies, après consultation des gestionnaires des réseaux et du responsable d'équilibre de chaque système électrique.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut se saisir d'office ou être saisie par le responsable d'équilibre, un producteur d'énergie électrique, le gestionnaire du réseau de transport ou un distributeur d'énergie électrique, de différends relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution ainsi que de désaccords concernant les conventions d'accès aux dits réseaux ou d'achat d'électricité.</p> <p>Elle peut, par décision motivée, mettre en demeure les opérateurs concernés de faire cesser un manquement dans un délai de quinze jours.</p> <p>II.— En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité, elle peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner les mesures conservatoires nécessaires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux. Ces mesures peuvent comporter la suspension des pratiques portant atteinte aux règles régissant l'accès aux réseaux.</p> <p>Elle tranche ces différends par une décision motivée, après que les parties en cause aient été entendues par la commission de l'énergie et sur avis de celle-ci.</p> <p>Elle peut, après une mise en demeure, et le cas échéant après avis de la commission de l'énergie, sanctionner dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, tous comportements ayant pour objet ou pour effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité.</p>	<p>Art. LP 231-4.— L'autorité administrative compétente <i>ainsi que le régulateur, selon les règles qui le régissent, peuvent</i> solliciter de l'entité chargée de la mission mentionnée à l'article LP 121-3 ainsi que de l'ensemble des producteurs, du transporteur et des distributeurs d'électricité toutes informations qu'ils estiment nécessaires afin de s'assurer notamment du caractère non discriminatoire de l'accès au réseau et du respect des règles de placement.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles de placement des énergies, après consultation des gestionnaires des réseaux et du responsable d'équilibre de chaque système électrique.</p>
<p>Section II : Des relations entre les différents acteurs du secteur de l'électricité</p>	
<p>Art. LP 232-1.— Les relations entre les différents acteurs du système électrique font l'objet de conventions entre les parties concernées. Ces conventions déterminent, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises pour leur application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès au réseau.</p>	<p>Art. LP 232-1.— Les relations entre les différents acteurs du système électrique font l'objet de conventions entre les parties concernées. Ces conventions déterminent, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises pour leur application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès au réseau.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Elles sont transmises à l'autorité administrative compétente.</p> <p>Pour réaliser les objectifs définis à l'article LP 111-1, l'autorité administrative compétente peut imposer, de manière objective, transparente non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès ou de l'interconnexion.</p> <p>Les conditions générales et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres.</p>	<p>Elles sont transmises à l'autorité administrative compétente et au régulateur.</p> <p>Pour réaliser les objectifs définis à l'article LP 111-1, l'autorité administrative compétente peut imposer, de manière objective, transparente non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès ou de l'interconnexion.</p> <p>Les conditions générales et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres.</p> <p><i>L'autorité administrative compétente peut saisir pour avis le régulateur sur les règles d'accès et d'interconnexion, en particulier sur les principes de tarification.</i></p>
<p>Section III : Sanctions</p>	
<p>Art. LP 233-1.— En cas de manquement aux obligations contenues dans les titres 1 et 2, et après mise en demeure restée infructueuse, les sanctions sont, <i>en fonction de la gravité du manquement, les suivantes :</i></p> <p><i>a) une interdiction temporaire d'accès aux réseaux de transport ou de distribution pour une durée n'excédant pas un an ;</i></p> <p>b) une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffres d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder dix-sept millions de francs pacifique, porté à quarante-quatre millions de francs pacifique en cas de violation de la même obligation. Si un manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre réglementation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant de la plus élevée des sanctions encourues.</p>	<p>Art. LP 233-1.— En cas de manquement aux obligations contenues dans les titres 1 et 2, <i>autres que celles relevant de la compétence du régulateur en vertu de l'article LP 231-1,</i> et après mise en demeure restée infructueuse, <i>l'autorité administrative compétente peut infliger une</i> sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffres d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder dix-sept millions de francs pacifique, porté à quarante-quatre millions de francs pacifique en cas de violation de la même obligation. Si un manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre réglementation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant de la plus élevée des sanctions encourues.</p>
<p>Titre IV : Le transport et la distribution d'électricité Chapitre Ier : Le transport d'électricité Section II : Dispositions relatives au gestionnaire du réseau public de transport</p>	
<p>Art. LP 412-1.— Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité a notamment pour missions :</p> <p>I – Au titre du développement du réseau public de transport d'électricité :</p> <p>- d'élaborer un schéma à moyen et long terme de développement du réseau ;</p>	<p>Art. LP 412-1.— Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité a notamment pour missions :</p> <p>I – Au titre du développement du réseau public de transport d'électricité :</p> <p>- d'élaborer un schéma à moyen et long terme de développement du réseau ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>- d'assurer le développement cohérent et planifié du réseau afin de garantir de manière pérenne la continuité et la qualité du courant électrique, tout en minimisant les pertes ;</p> <p>- d'assurer le développement de solutions techniques permettant d'admettre un maximum de production d'énergies renouvelables sur son réseau, dans la limite des possibilités techniques, au meilleur coût et en limitant les pertes ;</p> <p>- de veiller à l'interconnexion du réseau avec le ou les réseaux publics de distribution d'électricité.</p> <p>II – Au titre de l'accès au réseau public de transport d'électricité :</p> <p>- de veiller au raccordement et à l'accès des producteurs d'électricité et des distributeurs d'électricité dans des conditions non discriminatoires, au réseau ;</p> <p>- de garantir aux producteurs et distributeurs raccordés au réseau, la disponibilité et la capacité suffisantes de ses ouvrages, dans le cadre et les limites établies par des conventions de raccordement ;</p> <p>- de signaler sans délai au service en charge de l'énergie toute difficulté dont il a connaissance en matière de raccordement et d'accès des producteurs d'électricité au réseau ;</p> <p>- d'installer, relever et analyser les comptages nécessaires à l'exercice de ses missions et à la facturation de ses services aux points de connexion des accédants au réseau.</p> <p>III – Au titre de l'exploitation et de la conduite sur le réseau public de transport d'électricité :</p> <p>- de veiller au bon écoulement de l'énergie injectée par les producteurs, et à la sécurité de l'approvisionnement à court, moyen et long terme et d'alerter les pouvoirs publics en cas de risque de rupture ;</p> <p>- d'exercer l'exploitation et la conduite afin de favoriser l'écoulement des énergies renouvelables connectées au réseau et la qualité de distribution au moindre coût.</p> <p>IV – Au titre de sa qualité de responsable d'équilibre :</p> <p>- d'assurer la stabilité et le bon fonctionnement des réseaux, dans les conditions prévues à l'article LP 121-3 du code de l'énergie ;</p> <p>- d'émettre, en cas de sollicitation, un avis sur la nature, le dimensionnement et le paramétrage des moyens de production actuels ou futurs.</p>	<p>- d'assurer le développement cohérent et planifié du réseau afin de garantir de manière pérenne la continuité et la qualité du courant électrique, tout en minimisant les pertes ;</p> <p>- d'assurer le développement de solutions techniques permettant d'admettre un maximum de production d'énergies renouvelables sur son réseau, dans la limite des possibilités techniques, au meilleur coût et en limitant les pertes ;</p> <p>- de veiller à l'interconnexion du réseau avec le ou les réseaux publics de distribution d'électricité.</p> <p>II – Au titre de l'accès au réseau public de transport d'électricité :</p> <p>- de veiller au raccordement et à l'accès des producteurs d'électricité et des distributeurs d'électricité dans des conditions non discriminatoires, au réseau ;</p> <p>- de garantir aux producteurs et distributeurs raccordés au réseau, la disponibilité et la capacité suffisantes de ses ouvrages, dans le cadre et les limites établies par des conventions de raccordement ;</p> <p>- de signaler sans délai au service en charge de l'énergie et au régulateur toute difficulté dont il a connaissance en matière de raccordement et d'accès des producteurs d'électricité au réseau ;</p> <p>- d'installer, relever et analyser les comptages nécessaires à l'exercice de ses missions et à la facturation de ses services aux points de connexion des accédants au réseau.</p> <p>III – Au titre de l'exploitation et de la conduite sur le réseau public de transport d'électricité :</p> <p>- de veiller au bon écoulement de l'énergie injectée par les producteurs, et à la sécurité de l'approvisionnement à court, moyen et long terme et d'alerter les pouvoirs publics en cas de risque de rupture ;</p> <p>- d'exercer l'exploitation et la conduite afin de favoriser l'écoulement des énergies renouvelables connectées au réseau et la qualité de distribution au moindre coût.</p> <p>IV – Au titre de sa qualité de responsable d'équilibre :</p> <p>- d'assurer la stabilité et le bon fonctionnement des réseaux, dans les conditions prévues à l'article LP 121-3 du code de l'énergie ;</p> <p>- d'émettre, en cas de sollicitation, un avis sur la nature, le dimensionnement et le paramétrage des moyens de production actuels ou futurs.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Chapitre III : Dispositions communes aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité Section II : Dispositions relatives aux délégations de service public de transport et de distribution d'électricité</p>	
<p>Art. LP 432-1.— L'attribution de la délégation est effectuée dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics, définis par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française ainsi qu'aux dispositions spécifiques du présent code.</p>	<p>Art. LP 432-1.— L'attribution de la délégation est effectuée dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics, définis par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française ainsi qu'aux dispositions spécifiques du présent code.</p> <p><i>L'autorité administrative compétente peut saisir pour avis le régulateur sur le projet de cahier des charges.</i></p>

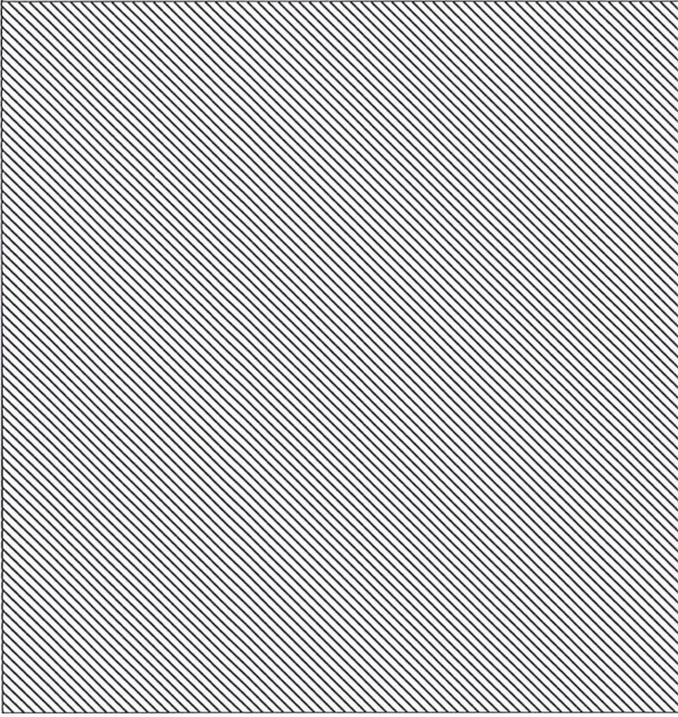
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code de la concurrence	
<p>Partie lois du pays <u>Livre VI : L'Autorité polynésienne de la concurrence</u> <u>Titre Ier : Organisation</u></p>	
<p>Art. LP 610-1.— Institution de l'Autorité polynésienne de la concurrence</p> <p>Il est créé, dans le cadre de l'article 30-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, une autorité administrative indépendante dénommée « Autorité polynésienne de la concurrence ».</p> <p>Elle veille au libre jeu de la concurrence et au bon fonctionnement du marché. A ce titre, l'Autorité assure le respect des dispositions des livres I à III dans les conditions prévues aux titres II à IV du livre VI du présent code.</p> <p>Elle peut apporter son concours à la régulation sectorielle dans les domaines ressortissant à la compétence de la Polynésie française en accompagnant l'évolution de secteurs monopolistiques ou fortement réglementés vers un régime concurrentiel.</p> <p>A cette fin, elle peut émettre des avis, accorder des autorisations à des opérations de concentration ou d'aménagement commercial et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles.</p> <p>Sauf disposition contraire, les missions confiées à l'Autorité sont exercées par le collège.</p> <p>Dans l'exercice de leurs attributions, le président et les autres membres du collège ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité.</p>	<p>Art. LP 610-1.— Institution de l'Autorité polynésienne de la concurrence</p> <p>Il est créé, dans le cadre de l'article 30-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, une autorité administrative indépendante dénommée « Autorité polynésienne de la concurrence ».</p> <p>Elle veille au libre jeu de la concurrence et au bon fonctionnement du marché. A ce titre, l'Autorité assure le respect des dispositions des livres I à III dans les conditions prévues aux titres II à IV du livre VI du présent code.</p> <p>Elle peut apporter son concours à la régulation sectorielle dans les domaines ressortissant à la compétence de la Polynésie française en accompagnant l'évolution de secteurs monopolistiques ou fortement réglementés vers un régime concurrentiel. <i>Elle peut également exercer les fonctions de régulateur de certains marchés ou secteur, lorsque la loi le prévoit.</i></p> <p>A cette fin, elle peut émettre des avis, accorder des autorisations à des opérations de concentration ou d'aménagement commercial et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles.</p> <p>Sauf disposition contraire, les missions confiées à l'Autorité sont exercées par le collège.</p> <p>Dans l'exercice de leurs attributions, le président et les autres membres du collège ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité.</p>
	<p><i>Art. LP 610-1-1.— Compétences de l'Autorité en qualité de régulateur</i></p> <p><i>Le code de l'énergie attribue l'activité de régulateur de l'énergie à l'Autorité polynésienne de la concurrence et de la régulation et définit ses missions.</i></p>
<p>Art. LP 610-2.— Composition et durée des fonctions</p> <p>L'Autorité polynésienne de la concurrence est composée d'un collège de <i>huit</i> membres nommés par arrêté en conseil des ministres : <i>cinq</i> membres titulaires, dont un président, et trois suppléants.</p> <p>I - Le président exerce ses fonctions à temps plein. Il est nommé en raison de ses compétences et de son expérience reconnues en matière juridique, économique et de concurrence.</p>	<p>Art. LP 610-2.— Composition et durée des fonctions</p> <p>L'Autorité polynésienne de la concurrence <i>et de la régulation</i> est composée d'un collège de <i>neuf</i> membres nommés par arrêté en conseil des ministres : <i>six</i> membres titulaires, dont un président <i>et un vice-président</i>, et trois suppléants.</p> <p>I – Le président exerce ses fonctions à temps plein. Il est nommé en raison de ses compétences et de son expérience reconnues en matière juridique, économique et de concurrence.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>La nomination du président intervient après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ; à cette fin, le président de l'assemblée de la Polynésie française est saisi par Le Président de la Polynésie française du projet de décision de nomination. L'avis de la commission doit intervenir dans un délai de vingt jours à compter de cette transmission. A l'expiration de ce délai et, à défaut d'avis, ce dernier est réputé rendu.</p> <p>La durée du mandat du président est de six ans non renouvelable. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions du président de l'Autorité que dans les cas prévus à l'article LP. 610-4.</p> <p>En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination d'un président par intérim. Dans l'attente de la nomination d'un nouveau président dans les conditions prévues aux alinéas qui précèdent, les fonctions de président par intérim sont exercées par le membre du collège désigné à la majorité des trois cinquièmes par délibération du collège ou, à défaut, le plus ancien et en cas d'égalité, le plus âgé.</p> <p>Si cette durée est inférieure ou égale à un an, ce mandat n'est pas pris en compte pour la limitation du nombre de mandat de président.</p> <p>Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant de la rémunération du président est fixé par arrêté pris en conseil des ministres par référence à la grille des emplois fonctionnels.</p> <p>Il - Les autres membres du collège ainsi que leurs suppléants sont des membres permanents ou non permanents. Chacun de ces membres et suppléants est nommé en raison :</p> <p>1° De ses compétences dans les domaines juridique ou économique ;</p> <p>2° De son niveau de diplôme et d'expérience professionnelle intéressant les questions de concurrence ;</p> <p>3° De son indépendance et de sa probité reconnues.</p> <p>La durée du mandat des autres membres que le président et des suppléants est de quatre ans renouvelable une fois. Sauf démission, il ne peut être mis fin à leurs fonctions que dans les cas prévus à l'article LP. 610-4.</p>	<p>La nomination du président intervient après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ; à cette fin, le président de l'assemblée de la Polynésie française est saisi par le Président de la Polynésie française du projet de décision de nomination. L'avis de la commission doit intervenir dans un délai de vingt jours à compter de cette transmission. À l'expiration de ce délai et, à défaut d'avis, ce dernier est réputé rendu.</p> <p>La durée du mandat du président est de six ans, non renouvelable. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions du président de l'Autorité que dans les cas prévus à l'article LP. 610-4.</p> <p><i>En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination d'un président par intérim. Dans l'attente de la nomination d'un nouveau président dans les conditions prévues aux alinéas qui précèdent, les fonctions de président par intérim sont exercées par le membre du collège désigné à la majorité des trois cinquièmes par délibération du collège ou, à défaut, le plus ancien et en cas d'égalité, le plus âgé.</i></p> <p>Si cette durée est inférieure ou égale à un an, ce mandat n'est pas pris en compte pour la limitation du nombre de mandat de président.</p> <p>Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant de la rémunération du président est fixé par arrêté pris en conseil des ministres par référence à la grille des emplois fonctionnels.</p> <p>Il - <i>L'un des membres prévus au III est nommé pour être vice-président, en raison de ses compétences et de son expérience reconnues dans les domaines de la régulation et de l'énergie.</i></p> <p><i>Il préside les séances du collège relatives aux aspects réglementaires et énergétiques.</i></p> <p><i>III - Les membres du collège, autres que le président, ainsi que leurs suppléants sont des membres non permanents.</i></p> <p>Chacun de ces membres et suppléants est nommé en raison :</p> <p>1° De ses compétences dans les domaines juridique ou économique ;</p> <p>2° De son niveau de diplôme et d'expérience professionnelle intéressant les questions de concurrence, <i>sauf en ce qui concerne le vice-président et l'un des suppléants qui sont nommés en raison de leurs compétences et de leur expérience professionnelle dans le domaine de la régulation et de l'énergie ;</i></p> <p>3° De son indépendance et de sa probité reconnues.</p> <p>La durée du mandat des membres, autres que le président, et des suppléants est de quatre ans renouvelable une fois. Sauf démission, il ne peut être mis fin à leurs fonctions que dans les cas prévus à l'article LP. 610-4.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre non permanent ou d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure ou égale à un an, ce mandat n'est pas pris en compte pour la limitation du nombre de mandat <i>de ses membres</i>.</p> <p><i>Les membres, à l'exception du président et des suppléants, sont renouvelés par moitié tous les deux ans dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p><i>III - Le commissaire du gouvernement auprès de l'Autorité est désigné par arrêté du Président de la Polynésie française. Il est choisi parmi les fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie A.</i></p>	<p>En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre non permanent ou d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure ou égale à un an, ce mandat n'est pas pris en compte pour la limitation du nombre de mandat.</p> <p><i>IV - Deux commissaires du gouvernement auprès de l'Autorité sont désignés par arrêté du Président de la Polynésie française. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie A. Un commissaire du gouvernement est désigné notamment en raison de ses compétences en matière d'énergie.</i></p>
<p>Art. LP 610-5.— <i>Du quorum</i></p> <p>Les décisions du collège sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage. L'Autorité ne siège et délibère que si trois membres du collège sont présents, y compris le président.</p>	<p>Art. LP 610-5.— <i>Des réunions et des décisions du collège</i></p> <p><i>Les réunions du collège sont présidées par le président de l'Autorité ou par le vice-président de l'Autorité lors des séances relatives aux aspects réglementaires et énergétiques. En cas d'empêchement du président, celui-ci désigne un président de séance différent parmi les autres membres du collège. En cas d'empêchement du vice-président lors d'une séance relative aux aspects réglementaires et énergétiques, le président de l'Autorité préside la séance. Si, lors d'une séance relative aux aspects réglementaires et énergétiques, le vice-président et le président sont empêchés, le vice-président désigne un autre membre du collège pour présider la séance.</i></p> <p>Les décisions du collège sont prises à la majorité des voix. La voix du président <i>de séance</i> est prépondérante en cas de partage. L'Autorité ne siège et délibère que si trois membres du collège sont présents, y compris le président <i>de séance</i>.</p>
<p>Art. LP 610-6.— Service d'instruction</p> <p>I - L'Autorité polynésienne de la concurrence dispose d'un service d'instruction, placé sous l'autorité d'un rapporteur général nommé pour quatre ans par arrêté pris en conseil des ministres après avis du collège de l'Autorité. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.</p> <p>Les fonctions de rapporteur général sont incompatibles avec :</p> <p>1° Tout mandat électif ;</p> <p>2° Tout autre emploi public ou privé ;</p> <p>3° Toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont l'Autorité assure la régulation concurrentielle.</p>	<p>Art. LP 610-6.— Services d'instruction</p> <p>I – <i>Pour l'exercice de ses missions en matière de concurrence, l'Autorité polynésienne de la concurrence et de la régulation</i> dispose d'un service d'instruction, placé sous l'autorité d'un rapporteur général <i>chargé de la concurrence</i>, nommé pour quatre ans par arrêté pris en conseil des ministres après avis du collège de l'Autorité. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.</p> <p>Les fonctions de rapporteur général sont incompatibles avec :</p> <p>1° Tout mandat électif ;</p> <p>2° Tout autre emploi public ou privé ;</p> <p>3° Toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont l'Autorité assure la régulation concurrentielle.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant de la rémunération du rapporteur général est fixé par arrêté pris en conseil des ministres par référence à la grille des emplois fonctionnels.</p> <p>II - Le rapporteur général peut être assisté d'un rapporteur général adjoint qui le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Le rapporteur général adjoint est nommé par le rapporteur général.</p> <p>III - Les rapporteurs <i>du service</i> d'instruction disposent des diplômes requis pour postuler à des concours de catégorie A de la fonction publique ou sont fonctionnaires ou agents non titulaires de catégorie A. Ils sont recrutés pour une durée de quatre ans renouvelable.</p> <p>Les rapporteurs sont recrutés par l'Autorité sur proposition <i>du rapporteur général</i>.</p> <p>IV - Le service de l'instruction procède aux investigations nécessaires à l'application des livres II et III du présent code.</p>	<p>Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant de la rémunération du rapporteur général est fixé par arrêté pris en conseil des ministres par référence à la grille des emplois fonctionnels.</p> <p>II - Le rapporteur général <i>chargé de la concurrence</i> peut être assisté d'un rapporteur général adjoint <i>de la concurrence</i> qui le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Le rapporteur général adjoint <i>de la concurrence</i> est nommé par le rapporteur général <i>chargé de la concurrence</i>.</p> <p><i>III – Pour l'exercice de ses missions de régulateur, l'Autorité polynésienne de la concurrence et de la régulation dispose d'un service d'instruction dédié à la régulation sectorielle en matière d'énergie, placé sous l'autorité d'un rapporteur général chargé de la régulation.</i></p> <p><i>Il est nommé notamment en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques en matière d'énergie, et dans les mêmes conditions que celles prévues au I du présent article.</i></p> <p>IV – Les rapporteurs <i>des services</i> d'instruction disposent des diplômes requis pour postuler à des concours de catégorie A de la fonction publique ou sont fonctionnaires ou agents non titulaires de catégorie A. Ils sont recrutés pour une durée de quatre ans renouvelable.</p> <p>Les rapporteurs sont recrutés par l'Autorité sur proposition <i>des rapporteurs généraux pour ce qui concerne leur service respectif</i>.</p> <p>V - <i>Les rapporteurs instruisent les dossiers au sein de leur service d'instruction respectif.</i></p> <p><i>Sous réserve de l'accord des deux rapporteurs généraux, des règles déontologiques et d'incompatibilités prévues à l'article LP. 610-3 et notamment dans le cadre des fonctions exercées au sein de chacun des services d'instruction, ils peuvent concourir à l'instruction d'un dossier relevant de l'autre service d'instruction.</i></p> <p><i>Dans ce cas, ils sont placés sous l'autorité du rapporteur général chargé de la concurrence lorsqu'ils concourent à l'instruction d'un dossier relevant de la compétence de l'Autorité en matière de concurrence et sous l'autorité du rapporteur général chargé de la régulation lorsqu'ils concourent à l'instruction d'un dossier relevant de la compétence de l'Autorité en matière de régulation.</i></p> <p>VI – Le service de l'instruction <i>dédié à la concurrence</i> procède aux investigations nécessaires à l'application des livres II et III du présent code.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. LP 610-7.— Représentation de l'Autorité</p> <p>Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'Autorité, le président de l'Autorité a qualité pour agir, intervenir ou défendre devant toute juridiction, après délibération du collège.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, le rapporteur général est partie à l'instance dans les conditions prévues par les articles 17 et suivants du décret n° 2018-880 du 11 octobre 2018 pour ses décisions relatives aux secrets d'affaires prises en application de l'article LP. 630-4, ainsi qu'en cas d'appel contre une ordonnance d'autorisation de visites et saisies ou de recours contre le déroulement des opérations de visite et saisies prévus par l'article 6, I et II de l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017.</p>	<p>Art. LP 610-7.— Représentation de l'Autorité</p> <p>Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'Autorité, le président de l'Autorité a qualité pour agir, intervenir ou défendre devant toute juridiction, après délibération du collège. Il peut déléguer cette compétence au vice-président lorsque l'affaire portée devant ladite juridiction concerne les compétences de l'Autorité en matière de régulation.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, les rapporteurs généraux sont parties à l'instance dans les conditions prévues par les articles 17 et suivants du décret n° 2018-880 du 11 octobre 2018 pour ses décisions relatives aux secrets d'affaires prises en application de l'article LP. 630-4, ainsi qu'en cas d'appel contre une ordonnance d'autorisation de visites et saisies ou de recours contre le déroulement des opérations de visite et saisies prévus par l'article 6, I et II de l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017.</p>
<p>Art. LP 610-9.— Rapport public annuel</p> <p>L'Autorité adresse chaque année, avant le 1er juin, au Président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Une annexe au rapport d'activité récapitule également pour le dernier exercice connu et l'exercice budgétaire en cours d'exécution :</p> <p>1/ Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;</p> <p>2/ Le montant constaté ou prévu des ressources dont elle bénéficie ;</p> <p>3/ Le nombre des emplois rémunérés ainsi que leur répartition présentée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par corps ou métier ; - par catégorie ; - par position statutaire pour les fonctionnaires ; <p>4/ Les rémunérations et avantages du président, des membres du collège et des agents des services.</p> <p>Le rapport d'activité et son annexe sont approuvés par délibération du collège de l'Autorité et sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site internet de l'Autorité.</p>	<p>Art. LP 610-9.— Rapport public annuel</p> <p>I. L'Autorité adresse chaque année, avant le 1er juin, au Président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Une annexe au rapport d'activité récapitule également pour le dernier exercice connu et l'exercice budgétaire en cours d'exécution :</p> <p>1/Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;</p> <p>2/ Le montant constaté ou prévu des ressources dont elle bénéficie ;</p> <p>3/ Le nombre des emplois rémunérés ainsi que leur répartition présentée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par corps ou métier ; - par catégorie ; - par position statutaire pour les fonctionnaires ; <p>4/ Les rémunérations et avantages du président, des membres du collège et des agents des services.</p> <p>Le rapport d'activité et son annexe sont approuvés par délibération du collège de l'Autorité et sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site internet de l'Autorité.</p> <p>II. À la suite de la transmission à l'Autorité, par les délégués de service public du secteur de l'énergie ou par l'autorité déléguée, du rapport d'activité prévu par la réglementation en matière des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ainsi que des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, l'Autorité procède à un contrôle général du rapport d'activité, en application de la réglementation en vigueur.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<i>Chaque année, une analyse ainsi que, le cas échéant, les préconisations formulées par l'Autorité sont publiées sur le site internet de l'Autorité.</i>
<p>Art. LP 610-11.— Règlement intérieur</p> <p>L'Autorité polynésienne de la concurrence établit son règlement intérieur qui précise les droits et les obligations de ses membres et agents conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent, ainsi que les règles applicables aux documents produits devant elle dans le cadre de la procédure de contrôle des pratiques anticoncurrentielles, de la procédure de contrôle des concentrations, de la procédure de contrôle des aménagements commerciaux et des procédures consultatives. Il précise également les règles relatives à la procédure d'instruction, à la procédure devant le collège et aux délibérations, décisions et avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Il est publié, après son homologation par le conseil des ministres, au Journal officiel de la Polynésie française.</p>	<p>Art. LP 610-11.— Règlement intérieur</p> <p>L'Autorité polynésienne de la concurrence et de la régulation établit son règlement intérieur qui précise les droits et les obligations de ses membres et agents conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent, ainsi que les règles applicables aux documents produits devant elle dans le cadre de la procédure de contrôle des pratiques anticoncurrentielles, de la procédure de contrôle des concentrations, de la procédure de contrôle des aménagements commerciaux, des procédures consultatives, des procédures de règlement de différends et des procédures de sanctions pour violation du code de l'énergie. Il précise également les règles relatives à la procédure d'instruction, à la procédure devant le collège et aux délibérations, décisions et avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence et de la régulation. Il est publié, après son homologation par le conseil des ministres, au Journal officiel de la Polynésie française.</p>
<p><u>Livre VI</u> : L'Autorité polynésienne de la concurrence <u>Titre II</u> : Attributions</p>	<p><u>Chapitre préliminaire</u> : Attributions de l'Autorité de la concurrence en matière de concurrence</p>
<p>Art. LP 620-1. À 620-11</p>	<p>Art. LP 620-1. À 620-11</p>
<p><u>Livre VI</u> : L'Autorité polynésienne de la concurrence <u>Titre II</u> : Attributions</p>	<p><u>Chapitre 1^{er}</u> : Attributions de l'Autorité de la concurrence en matière de régulation</p>
	<p>Art. LP 621-1.— Règlement des différends</p> <p><i>L'Autorité peut être saisie par l'autorité administrative compétente, le responsable d'équilibre, un producteur d'énergie électrique, le gestionnaire du réseau de transport ou un distributeur d'énergie électrique, une association de consommateurs, ou un consommateur final, de différends relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution ainsi que de désaccords concernant les conventions d'accès aux dits réseaux ou d'achat d'électricité.</i></p> <p><i>Elle peut, par décision motivée, mettre en demeure les opérateurs concernés de faire cesser un manquement dans un délai de quinze jours. Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article LP. 610-5, la présente décision est prise par le vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le président.</i></p> <p><i>L'Autorité se prononce dans un délai de deux mois, après avoir diligenté, si nécessaire, une enquête et mis les parties à même de présenter leurs observations. Le délai peut être porté à quatre mois si la production de documents est demandée à l'une ou l'autre des parties. Ce délai de quatre mois peut être prorogé sous réserve de l'accord de la partie plaignante.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Art. LP 621-2.— Décision de règlement des différends</p> <p><i>Lorsque cela est nécessaire pour le règlement du différend, l'Autorité fixe, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou les conditions de leur utilisation.</i></p> <p><i>L'Autorité peut également fixer un calendrier d'exécution de sa décision.</i></p>
	<p>Art. LP 621-3.— Sanctions</p> <p><i>Dans les conditions fixées par l'article LP. 641-2, l'Autorité peut, après une mise en demeure restée infructueuse et le cas échéant, après avis du service administratif en charge de l'énergie, sanctionner dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, tous comportements ayant pour objet ou pour effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité.</i></p>
	<p>Art. LP 621-4— Avis rendus en matière de régulation de l'énergie</p> <p><i>L'Autorité peut être consultée par l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues par le code de l'énergie.</i></p> <p><i>L'Autorité dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer, excepté si, à sa demande, l'autorité saisissante lui accorde un délai de cinq mois, notamment, en raison de la complexité de la question soulevée. Ce délai de trois mois est réduit à un mois en cas d'urgence déclarée par l'autorité saisissante.</i></p> <p><i>Ces avis sont publiés sur le site internet de l'Autorité.</i></p>
<p>Livre VI : L'Autorité polynésienne de la concurrence Titre II : Attributions</p>	<p>Chapitre II : Partage d'informations et de documents</p>
	<p>Art. LP 622-1 — Coopération entre services d'instruction</p> <p><i>I. Le service d'instruction agissant en matière de concurrence et le service d'instruction agissant en matière de régulation peuvent à leur demande, pour ce qui relève de leurs compétences respectives, se communiquer mutuellement les informations ou les documents qu'ils détiennent ou qu'ils recueillent.</i></p> <p><i>II. Le service d'instruction agissant en matière de concurrence peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes ou procéder à des actes d'enquête à la demande du service d'instruction agissant en matière de régulation.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	<p><i>Le service d'instruction agissant en matière de régulation peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes ou procéder à des actes d'enquête à la demande du service d'instruction agissant en matière de concurrence.</i></p> <p><i>III. Le service d'instruction agissant en matière de concurrence et le service d'instruction agissant en matière de régulation peuvent utiliser les informations et documents communiqués pour ce qui relève de leurs compétences respectives.</i></p>
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	<p><i>Art. LP 622-2 — Appui technique d'autres autorités administratives</i></p> <p><i>L'Autorité agissant en matière de régulation a la possibilité de conclure des conventions d'appui technique avec toute autorité administrative polynésienne, étatique, européenne ou étrangère compétente en matière d'énergie pour permettre l'échange d'informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique nécessaires aux entités, afin de mener à bien ou faciliter la mise en œuvre de leurs missions respectives.</i></p> <p><i>Les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination sont confidentielles. Elles peuvent être communiquées sous une forme anonymisée.</i></p>
<p><u>Livre VI</u> : L'Autorité polynésienne de la concurrence <u>Titre III</u> : Procédure</p>	<p><i>Chapitre préliminaire : Procédure devant l'Autorité statuant en matière de concurrence</i></p>
<p>Art. LP 630-1. à 630-6</p>	<p>Art. LP 630-1. à 630-6</p>
<p><u>Livre VI</u> : L'Autorité polynésienne de la concurrence <u>Titre II</u> : Attributions</p>	<p><i>Chapitre Ier : Procédure devant l'Autorité statuant en matière de régulation</i></p>
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	<p><i>Art. LP 631-1.— Généralités</i></p> <p><i>Lorsque l'Autorité se prononce en rendant des avis et prenant des décisions en qualité de régulateur elle applique les règles de procédure prévues au chapitre préliminaire, sauf disposition spéciales.</i></p> <p><i>Ces dispositions spéciales de procédure applicables à l'Autorité lorsqu'elle se prononce en qualité de régulateur sont énoncées au présent chapitre.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Art. LP 631-2.— Recueil d'informations</p> <p><i>Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, le régulateur recueille toutes les informations nécessaires auprès des ministres chargés de l'économie, de l'environnement et de l'énergie, auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant sur les marchés de l'énergie.</i></p> <p><i>L'Autorité peut faire contrôler, aux frais des entreprises et dans une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi et à la taille de l'entreprise concernée, les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions.</i></p>
	<p>Art. LP 631-3.— Règlement des différends</p> <p><i>I. L'Autorité peut solliciter de l'entité chargée de la mission mentionnée à l'article LP 121-3 du code de l'énergie ainsi que de l'ensemble des producteurs, du transporteur et des distributeurs d'électricité, toutes informations qu'elle estime nécessaires afin de s'assurer notamment du caractère non discriminatoire de l'accès au réseau et du respect des règles de placement.</i></p> <p><i>II. Sa décision est notifiée aux parties et publiée sur le site internet de l'Autorité polynésienne de la concurrence et de la régulation ainsi que, à son initiative, sur tout autre support, sous réserve des secrets protégés par la loi et de la mise en œuvre des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.</i></p> <p><i>III. L'Autorité peut, à la demande de la partie qui la saisit, décider que sa décision produira effet à une date antérieure à sa saisine, sans toutefois que cette date puisse être antérieure à la date à laquelle la contestation a été formellement élevée par l'une des parties pour la première fois et, en tout état de cause, sans que cette date soit antérieure de plus de deux ans à sa saisine.</i></p>
	<p>Art. LP 631-4.— Sanctions</p> <p><i>I. Lorsque l'Autorité s'auto-saisit pour connaître d'un comportement ayant pour effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité, aucun membre siégeant dans la formation ayant initié la procédure ne peut siéger dans la formation se prononçant sur la sanction.</i></p> <p><i>L'Autorité ne peut s'auto-saisir de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</i></p> <p><i>II. Les sanctions sont prononcées après que l'auteur du manquement a reçu notification des griefs et a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix, dans le délai de quinze jours à compter de cette notification.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>III. Les manquements relatifs à l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité sont constatés par procès-verbaux, dressés par les agents habilités de l'autorité administrative compétente. Une copie est adressée à l'auteur des manquements.</i></p>
	<p>Art. LP 631-5 — Formation du collège</p> <p><i>Lorsque l'Autorité se prononce en matière de concurrence sur des sujets relevant du secteur de l'énergie aux termes du code de l'énergie, la formation du collège connaissant l'affaire doit garantir son impartialité.</i></p>
<p>Titre IV : Décisions et voies de recours Chapitre Ier : Les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence</p>	
<p>Art. LP 641-1 — Mesures conservatoires</p> <p>L'Autorité peut, à la demande des personnes, entreprises et organismes mentionnés à l'article LP. 620-5 ou de sa propre initiative et après avoir entendu les parties en cause, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.</p> <p>Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.</p> <p>Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.</p>	<p>Art. LP 641-1 — Mesures conservatoires</p> <p><i>En matière de concurrence</i>, l'Autorité peut, à la demande des personnes, entreprises et organismes mentionnés à l'article LP. 620-5 ou de sa propre initiative et après avoir entendu les parties en cause, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.</p> <p>Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.</p> <p>Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.</p> <p><i>En matière de règlement des différends dans le secteur de l'énergie, en cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité, l'Autorité peut, après avoir entendu les parties en cause, prendre des mesures conservatoires nécessaires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux.</i></p> <p><i>Ces mesures peuvent notamment comporter la suspension des pratiques portant atteinte aux règles régissant l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation.</i></p>
<p>Art. LP 641-2 — Pouvoirs et sanctions</p> <p>I. - L'Autorité peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence relatives à des pratiques susceptibles d'être prohibées par les articles LP. 200-1 et LP. 200-2.</p>	<p>Art. LP 641-2 — Pouvoirs et sanctions</p> <p>I. - L'Autorité peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles <i>ou à tous comportements ayant pour objet ou effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution de l'énergie</i> dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence relatives à des pratiques susceptibles d'être prohibées par les articles LP. 200-1 et LP. 200-2 <i>ou à ses préoccupations en matière de régulation.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.</p> <p>Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la durée et à la gravité des faits reprochés, et prennent notamment en compte la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et l'éventuelle réitération des pratiques prohibées mentionnées aux articles LP. 200-1 et LP. 200-2. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.</p> <p>L'Autorité polynésienne de la concurrence peut décider de réduire le montant de la sanction pécuniaire infligée à une entreprise ou à un organisme lorsque cette entreprise ou cet organisme a, en cours de procédure devant l'Autorité, versé à la victime de la ou des pratiques anticoncurrentielles sanctionnées une indemnité due en exécution d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil dans sa version applicable en Polynésie française.</p> <p>Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 100 millions de francs CFP.</p> <p>Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5% du montant du chiffre d'affaires le plus élevé <i>hors taxes</i> réalisé en Polynésie française au cours d'un des trois derniers exercices. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.</p> <p>L'Autorité peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.</p>	<p>Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.</p> <p>Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la durée et à la gravité des faits reprochés, et prennent notamment en compte la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et l'éventuelle réitération des pratiques prohibées mentionnées aux articles LP. 200-1 et LP. 200-2. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.</p> <p>L'Autorité polynésienne de la concurrence peut décider de réduire le montant de la sanction pécuniaire infligée à une entreprise ou à un organisme lorsque cette entreprise ou cet organisme a, en cours de procédure devant l'Autorité, versé à la victime de la ou des pratiques anticoncurrentielles sanctionnées une indemnité due en exécution d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil dans sa version applicable en Polynésie française.</p> <p>Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 100 millions de francs CFP.</p> <p>Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 % du montant du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé en Polynésie française au cours d'un des trois derniers exercices. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires <i>hors taxes</i> pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.</p> <p>L'Autorité peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.</p> <p><i>Il. Lorsque l'Autorité vise à sanctionner un comportement ayant pour objet ou effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité, les sanctions sont, en fonction de la gravité du manquement et de la qualité de l'auteur, les suivantes :</i></p> <p><i>a) une interdiction temporaire d'accès aux réseaux de transport ou de distribution pour une durée n'excédant pas un an et ;</i></p> <p><i>b) une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 5 % du chiffres d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder dix-sept millions de francs pacifique, porté à quarante-quatre millions de francs pacifique en cas de violation de la même obligation. Si un manquement</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>II</i> - L'Autorité peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 1% du chiffre d'affaires hors taxes journalier moyen réalisé en Polynésie française, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre :</p> <p>a) A exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I et du III du présent article ;</p> <p>b) Respecter les mesures prononcées en application de l'article LP. 641-1.</p> <p>Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'Autorité qui en fixe le montant définitif</p> <p><i>III</i>. - Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, l'Autorité peut prononcer la sanction pécuniaire prévue au I du présent article en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié.</p> <p>Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, l'Autorité peut en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction.</p> <p><i>IV</i>. - Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces, formulée par un des agents visés à l'article LP. 610-6, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II du présent article.</p> <p>Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme a fait obstruction à la demande d'informations, aux investigations ou à l'instruction, notamment en ne fournissant pas des éléments de toute nature requis, en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.</p>	<p><i>a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre réglementation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant de la plus élevée des sanctions encourues.</i></p> <p><i>III</i>. – L'Autorité peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 1 % du chiffre d'affaires hors taxes journalier moyen réalisé en Polynésie française, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre :</p> <p>a) à exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I et du III du présent article ;</p> <p>b) à respecter les mesures prononcées en application de l'article LP. 641-1.</p> <p>Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'Autorité qui en fixe le montant définitif.</p> <p><i>IV</i>. – Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, l'Autorité peut prononcer la sanction pécuniaire prévue au I du présent article en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié.</p> <p>Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, l'Autorité peut en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction.</p> <p>V. – (supprimé, Lp n° 2021-40 du 07/09/2021, art. LP. 57)</p> <p><i>VI</i>. – Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces, formulée par un des agents visés à l'article LP. 610-6, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II du présent article.</p> <p>Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme a fait obstruction à la demande d'informations, aux investigations ou à l'instruction, notamment en ne fournissant pas des éléments de toute nature requis, en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>V. - (Supprimé)</p> <p>VI. - Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article LP. 200-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité polynésienne de la concurrence ne disposait pas antérieurement. A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'Autorité, à la demande du Président de la Polynésie française ou du rapporteur général, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis au Président de la Polynésie française et à l'entreprise ou à l'organisme, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'Autorité peut, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné sans établissement préalable d'un rapport, et, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.</p>	<p>VII. – Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article LP. 200-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité polynésienne de la concurrence ne disposait pas antérieurement. À la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'Autorité, à la demande du Président de la Polynésie française ou du rapporteur général, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis au Président de la Polynésie française et à l'entreprise ou à l'organisme, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'Autorité peut, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné sans établissement préalable d'un rapport, et, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.</p> <p><i>VIII. – Lorsqu'elle statue en matière de règlement des différends, l'Autorité rend une décision motivée, après que les parties en cause aient été entendues.</i></p> <p><i>Cette décision peut être assortie d'astreintes.</i></p>
<p>Art. LP 641-6 — Non-lieu</p> <p>Lorsqu'aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie, l'Autorité peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du gouvernement auront été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure. Cette décision est motivée.</p>	<p>Art. LP 641-6 — Non-lieu</p> <p>Lorsqu'aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché <i>ou à restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité</i> n'est établie, l'Autorité peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du gouvernement auront été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure. Cette décision est motivée.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ENR24202619LP-9)

relative à la régulation sectorielle en matière d'énergie

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 23/CESEC du 5 juin 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n° 2024-A-04/APC du 30 mai 2024 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
 - Arrêté n° 2118 CM du 14 novembre 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable le 20 novembre 2024 ;
 - Rapport n° du de Messieurs Mike COWAN et Félix, Hoa TETUA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- La mission de régulation sectorielle en matière d'énergie visée au Chapitre 3 du Titre 2 du code de l'énergie est transférée à l'Autorité polynésienne de la concurrence, instituée par la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 modifiée.

TITRE I - MODIFICATIONS APPORTÉES AU CODE DE L'ÉNERGIE

Article LP 2.- À l'article LP. 111-8 alinéa 4 du code de l'énergie, la dernière phrase est ainsi modifiée :

« Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie et au régulateur. ».

Article LP 3.- L'article LP. 231-1 est remplacé par :

« L'activité de régulateur du secteur de l'électricité est confiée à l'Autorité polynésienne de la concurrence et de la régulation, dans la limite des pouvoirs prévus par le code de la concurrence. La Polynésie française demeure compétente pour la régulation sectorielle en matière d'hydrocarbures.

Cette activité de régulation du secteur de l'énergie consiste à mettre en place et à maintenir l'équilibre économique entre les différents acteurs du secteur, de manière transparente, et, notamment, à :

- a) participer à la mise en œuvre des principes généraux prévus à l'article LP 111-1 ;*
- b) participer à la tarification des prestations de production, de transport et de distribution d'énergie ;*
- c) assurer un contrôle comptable et financier sur les différents opérateurs ;*
- d) assurer une mission de surveillance et d'observation des marchés du secteur de l'énergie ;*
- e) veiller à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité n'entravent pas le développement de la concurrence ;*
- f) arbitrer les litiges éventuels entre les différents intervenants du secteur de l'énergie.*

À cette fin, le régulateur peut émettre des recommandations et préconisations sur toute question relative au secteur de l'électricité, ayant un lien avec sa mission. »

Article LP 4.- Les articles LP. 231-2 et LP. 231-3 sont abrogés.

Article LP 5.- L'article LP. 231-4 est remplacé par :

« L'autorité administrative compétente ainsi que le régulateur, selon les règles qui le régissent, peuvent solliciter de l'entité chargée de la mission mentionnée à l'article LP 121-3 ainsi que de l'ensemble des producteurs, du transporteur et des distributeurs d'électricité toutes informations qu'ils estiment nécessaires afin de s'assurer notamment du caractère non discriminatoire de l'accès au réseau et du respect des règles de placement.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles de placement des énergies, après consultation des gestionnaires des réseaux et du responsable d'équilibre de chaque système électrique. »

Article LP 6.- L'article LP.232-1 est remplacé par :

« Les relations entre les différents acteurs du système électrique font l'objet de conventions entre les parties concernées. Ces conventions déterminent, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises pour leur application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès au réseau.

Elles sont transmises à l'autorité administrative compétente et au régulateur.

Pour réaliser les objectifs définis à l'article LP 111-1, l'autorité administrative compétente peut imposer, de manière objective, transparente non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès ou de l'interconnexion.

Les conditions générales et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres.

L'autorité administrative compétente peut saisir pour avis le régulateur sur les règles d'accès et d'interconnexion, en particulier sur les principes de tarification. »

Article LP 7.- L'article LP. 233-1 est remplacé par :

« En cas de manquement aux obligations contenues dans les Titres 1 et 2, autres que celles relevant de la compétence du régulateur en vertu de l'article LP 231-1, et après mise en demeure restée infructueuse, l'autorité administrative compétente peut infliger une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder dix-sept millions de francs pacifique, porté à quarante-quatre millions de francs pacifique en cas de violation de la même obligation. Si un manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre réglementation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant de la plus élevée des sanctions encourues. »

Article LP 8.- Le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article LP. 412-1 est ainsi modifié :

« - de signaler sans délai au service en charge de l'énergie et au régulateur toute difficulté dont il a connaissance en matière de raccordement et d'accès des producteurs d'électricité au réseau ; ».

Article LP 9.- L'article LP. 432-1 est complété par un second alinéa, selon lequel :

« L'autorité administrative compétente peut saisir pour avis le régulateur sur le projet de cahier des charges. »

TITRE II - MODIFICATIONS APPORTÉES AU CODE DE LA CONCURRENCE

Article LP 10.- À l'alinéa 4 de l'article LP. 610-1 du code de la concurrence, il est inséré une dernière phrase :

« Elle peut également exercer les fonctions de régulateur de certains marchés ou secteur, lorsque la loi le prévoit. »

Article LP 11.- À la suite de l'article LP. 610-1, il est inséré un nouvel article LP. 610-1-1 ainsi rédigé :

« Art. LP 610-1-1 – Compétences de l'Autorité en qualité de régulateur

Le code de l'énergie attribue l'activité de régulateur de l'énergie à l'Autorité polynésienne de la concurrence et de la régulation et définit ses missions. »

Article LP 12.- L'article LP. 610-2 est remplacé par :

« Art. LP 610-2 - Composition et durée des fonctions

L'Autorité polynésienne de la concurrence et de la régulation est composée d'un collège de neuf membres nommés par arrêté pris en conseil des ministres : six membres titulaires, dont un président et un vice-président, et trois suppléants.

I – Le président exerce ses fonctions à temps plein. Il est nommé en raison de ses compétences et de son expérience reconnues en matière juridique, économique et de concurrence.

La nomination du président intervient après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ; à cette fin, le président de l'assemblée de la Polynésie française est saisi par le Président de la Polynésie française du projet de décision de nomination. L'avis de la commission doit

Intervenir dans un délai de vingt jours à compter de cette transmission. À l'expiration de ce délai et, à défaut d'avis, ce dernier est réputé rendu.

La durée du mandat du président est de six ans, non renouvelable. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions du président de l'Autorité que dans les cas prévus à l'article LP. 610-4.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination d'un président par intérim. Dans l'attente de la nomination d'un nouveau président dans les conditions prévues aux alinéas qui précèdent, les fonctions de président par intérim sont exercées par le membre du collège désigné à la majorité des trois cinquièmes par délibération du collège ou, à défaut, le plus ancien et en cas d'égalité, le plus âgé.

Si cette durée est inférieure ou égale à un an, ce mandat n'est pas pris en compte pour la limitation du nombre de mandat de président.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant de la rémunération du président est fixé par arrêté pris en conseil des ministres par référence à la grille des emplois fonctionnels.

II – L'un des membres prévus au III est nommé pour être vice-président, en raison de ses compétences et de son expérience reconnues dans les domaines de la régulation et de l'énergie.

Il préside les séances du collège relatives aux aspects réglementaires et énergétiques.

III - Les membres du collège, autres que le président, ainsi que leurs suppléants sont des membres non permanents.

Chacun de ces membres et suppléants est nommé en raison :

1° De ses compétences dans les domaines juridique ou économique ;

2° De son niveau de diplôme et d'expérience professionnelle intéressant les questions de concurrence, sauf en ce qui concerne le vice-président et l'un des suppléants qui sont nommés en raison de leurs compétences et de leur expérience professionnelle dans le domaine de la régulation et de l'énergie ;

3° De son indépendance et de sa probité reconnues.

La durée du mandat des membres, autres que le président, et des suppléants est de quatre ans renouvelable une fois. Sauf démission, il ne peut être mis fin à leurs fonctions que dans les cas prévus à l'article LP. 610-4.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre non permanent ou d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure ou égale à un an, ce mandat n'est pas pris en compte pour la limitation du nombre de mandat.

IV - Deux commissaires du gouvernement auprès de l'Autorité sont désignés par arrêté du Président de la Polynésie française. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie A. Un commissaire du gouvernement est désigné notamment en raison de ses compétences en matière d'énergie. ».

Article LP 13.- L'article LP. 610-5 est remplacé par :

« Art. LP. 610-5 – Des réunions et des décisions du collège

Les réunions du collège sont présidées par le président de l'Autorité ou par le vice-président de l'Autorité lors des séances relatives aux aspects réglementaires et énergétiques. En cas d'empêchement du président, celui-ci désigne un président de séance différent parmi les autres membres du collège. En cas d'empêchement du vice-président lors d'une séance relative aux aspects réglementaires et énergétiques, le président de l'Autorité préside la séance. Si, lors d'une séance relative aux aspects réglementaires et énergétiques, le vice-président et le président sont empêchés, le vice-président désigne un autre membre du collège pour présider la séance.

Les décisions du collège sont prises à la majorité des voix. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. L'Autorité ne siège et délibère que si trois membres du collège sont présents, y compris le président de séance. »

Article LP 14.- L'article LP. 610-6 est remplacé par :

« Art. LP. 610-6 - Services d'instruction

I – Pour l'exercice de ses missions en matière de concurrence, l'Autorité polynésienne de la concurrence et de la régulation dispose d'un service d'instruction, placé sous l'autorité d'un rapporteur général chargé de la concurrence, nommé pour quatre ans par arrêté pris en conseil des ministres après avis du collège de l'Autorité. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.

Les fonctions de rapporteur général sont incompatibles avec :

1° Tout mandat électif ;

2° Tout autre emploi public ou privé ;

3° Toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont l'Autorité assure la régulation concurrentielle.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant de la rémunération du rapporteur général est fixé par arrêté pris en conseil des ministres par référence à la grille des emplois fonctionnels.

II - Le rapporteur général chargé de la concurrence peut être assisté d'un rapporteur général adjoint de la concurrence qui le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Le rapporteur général adjoint de la concurrence est nommé par le rapporteur général chargé de la concurrence.

III – Pour l'exercice de ses missions de régulateur, l'Autorité polynésienne de la concurrence et de la régulation dispose d'un service d'instruction dédié à la régulation sectorielle en matière d'énergie, placé sous l'autorité d'un rapporteur général chargé de la régulation.

Il est nommé notamment en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques en matière d'énergie, et dans les mêmes conditions que celles prévues au I du présent article.

IV – Les rapporteurs des services d'instruction disposent des diplômes requis pour postuler à des concours de catégorie A de la fonction publique ou sont fonctionnaires ou agents non titulaires de catégorie A. Ils sont recrutés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Les rapporteurs sont recrutés par l'Autorité sur proposition des rapporteurs généraux pour ce qui concerne leur service respectif.

V - Les rapporteurs instruisent les dossiers au sein de leur service d'instruction respectif.

Sous réserve de l'accord des deux rapporteurs généraux, des règles déontologiques et d'incompatibilités prévues à l'article LP. 610-3 et notamment dans le cadre des fonctions exercées au sein de chacun des services d'instruction, ils peuvent concourir à l'instruction d'un dossier relevant de l'autre service d'instruction.

Dans ce cas, ils sont placés sous l'autorité du rapporteur général chargé de la concurrence lorsqu'ils concourent à l'instruction d'un dossier relevant de la compétence de l'Autorité en matière de concurrence et sous l'autorité du rapporteur général chargé de la régulation lorsqu'ils concourent à l'instruction d'un dossier relevant de la compétence de l'Autorité en matière de régulation.

VI – Le service de l'instruction dédié à la concurrence procède aux investigations nécessaires à l'application des livres II et III du présent code. »

Article LP 15.- L'article LP. 610-7 est remplacé par :

« Art. LP. 610-7 - Représentation de l'Autorité

Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'Autorité, le président de l'Autorité a qualité pour agir, intervenir ou défendre devant toute juridiction, après délibération du collège. Il peut déléguer cette compétence au vice-président lorsque l'affaire portée devant ladite juridiction concerne les compétences de l'Autorité en matière de régulation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les rapporteurs généraux sont parties à l'instance dans les conditions prévues par les articles 17 et suivants du décret n° 2018-880 du 11 octobre 2018 pour ses décisions relatives aux secrets d'affaires prises en application de l'article LP. 630-4, ainsi qu'en cas d'appel contre une ordonnance d'autorisation de visites et saisies ou de recours contre le déroulement des opérations de visite et saisies prévus par l'article 6, I et II de l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017. »

Article LP 16.- L'article LP. 610-9 est remplacé par :

« Art. LP. 610-9 - Rapport public annuel

I. L'Autorité adresse chaque année, avant le 1^{er} juin, au Président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Une annexe au rapport d'activité récapitule également pour le dernier exercice connu et l'exercice budgétaire en cours d'exécution :

- 1/ Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;*
- 2/ Le montant constaté ou prévu des ressources dont elle bénéficie ;*
- 3/ Le nombre des emplois rémunérés ainsi que leur répartition présentée :
 - par corps ou métier ;*
 - par catégorie ;*
 - par position statutaire pour les fonctionnaires ;**
- 4/ Les rémunérations et avantages du président, des membres du collège et des agents des services.*

Le rapport d'activité et son annexe sont approuvés par délibération du collège de l'Autorité et sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site internet de l'Autorité.

II. À la suite de la transmission à l'Autorité, par les délégataires de service public du secteur de l'énergie ou par l'autorité délégante, du rapport d'activité prévu par la réglementation en matière des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ainsi que des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, l'Autorité procède à un contrôle général du rapport d'activité, en application de la réglementation en vigueur.

Chaque année, une analyse ainsi que, le cas échéant, les préconisations formulées par l'Autorité sont publiées sur le site internet de l'Autorité. »

Article LP 17.- L'article LP. 610-11 est remplacé par :

« Art. LP. 610-11 – Règlement intérieur

L'Autorité polynésienne de la concurrence et de la régulation établit son règlement intérieur qui précise les droits et les obligations de ses membres et agents conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent, ainsi que les règles applicables aux documents produits devant elle dans le cadre de la procédure de contrôle des pratiques anticoncurrentielles, de la procédure de contrôle des concentrations, de la procédure de contrôle des aménagements commerciaux, des procédures consultatives, des procédures de règlement de différends et des procédures de sanctions pour violation du code de l'énergie. Il précise également les règles relatives à la procédure d'instruction, à la procédure devant le collège et aux délibérations, décisions et avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence et de la régulation. Il est publié, après son homologation par le conseil des ministres, au Journal officiel de la Polynésie française. »

Article LP 18.- Il est ajouté un chapitre préliminaire au Titre II du Livre VI du code de la concurrence, intitulé « *Chapitre préliminaire – Attributions de l’Autorité de la concurrence en matière de concurrence* », comprenant les actuels articles LP. 620-1 à LP. 620-11.

Article LP 19.- Il est ajouté un Chapitre I^{er} au Titre II du Livre VI du code de la concurrence, intitulé « *Chapitre I^{er} – Attributions de l’Autorité de la concurrence en matière de régulation* », comportant les articles LP. 621-1 à LP. 621-4 ainsi rédigés :

« *Art. LP 621-1 – Règlement des différends*

L’Autorité peut être saisie par l’autorité administrative compétente, le responsable d’équilibre, un producteur d’énergie électrique, le gestionnaire du réseau de transport ou un distributeur d’énergie électrique, une association de consommateurs, ou un consommateur final, de différends relatifs à l’accès aux réseaux publics de transport ou de distribution ainsi que de désaccords concernant les conventions d’accès aux dits réseaux ou d’achat d’électricité.

Elle peut, par décision motivée, mettre en demeure les opérateurs concernés de faire cesser un manquement dans un délai de quinze jours. Par dérogation à l’alinéa 2 de l’article LP. 610-5, la présente décision est prise par le vice-président ou, en cas d’empêchement de celui-ci, par le président.

L’Autorité se prononce dans un délai de deux mois, après avoir diligenté, si nécessaire, une enquête et mis les parties à même de présenter leurs observations. Le délai peut être porté à quatre mois si la production de documents est demandée à l’une ou l’autre des parties. Ce délai de quatre mois peut être prorogé sous réserve de l’accord de la partie plaignante.

Art. LP 621-2 – Décision de règlement des différends

Lorsque cela est nécessaire pour le règlement du différend, l’Autorité fixe, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l’accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou les conditions de leur utilisation.

L’Autorité peut également fixer un calendrier d’exécution de sa décision.

Art. LP. 621-3 – Sanctions

Dans les conditions fixées par l’article LP. 641-2, l’Autorité peut, après une mise en demeure restée infructueuse et le cas échéant, après avis du service administratif en charge de l’énergie, sanctionner dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, tous comportements ayant pour objet ou pour effet de restreindre l’accès au réseau de transport ou de distribution d’électricité.

Art. LP. 621-4 – Avis rendus en matière de régulation de l’énergie

L’Autorité peut être consultée par l’autorité administrative compétente dans les conditions prévues par le code de l’énergie.

L’Autorité dispose d’un délai de trois mois pour se prononcer, excepté si, à sa demande, l’autorité saisissante lui accorde un délai de cinq mois, notamment, en raison de la complexité de la question soulevée. Ce délai de trois mois est réduit à un mois en cas d’urgence déclarée par l’autorité saisissante.

Ces avis sont publiés sur le site internet de l’Autorité. »

Article LP 20.- Il est ajouté un Chapitre II au Titre II du Livre VI du code de la concurrence, intitulé « *Chapitre II – Partage d’informations et de documents* », comportant un article unique ainsi rédigé :

« *Art. LP. 622-1 – Coopération entre services d’instruction*

I. Le service d’instruction agissant en matière de concurrence et le service d’instruction agissant en matière de régulation peuvent à leur demande, pour ce qui relève de leurs compétences respectives, se communiquer mutuellement les informations ou les documents qu’ils détiennent ou qu’ils recueillent.

II. Le service d'instruction agissant en matière de concurrence peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes ou procéder à des actes d'enquête à la demande du service d'instruction agissant en matière de régulation.

Le service d'instruction agissant en matière de régulation peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes ou procéder à des actes d'enquête à la demande du service d'instruction agissant en matière de concurrence.

III. Le service d'instruction agissant en matière de concurrence et le service d'instruction agissant en matière de régulation peuvent utiliser les informations et documents communiqués pour ce qui relève de leurs compétences respectives. »

Article LP 21.- À la suite du nouvel article LP. 622-1, il est inséré un nouvel article LP. 622-2 ainsi rédigé : « *Article LP. 622-2 – Appui technique d'autres autorités administratives*

L'Autorité agissant en matière de régulation a la possibilité de conclure des conventions d'appui technique avec toute autorité administrative polynésienne, étatique, européenne ou étrangère compétente en matière d'énergie pour permettre l'échange d'informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique nécessaires aux entités, afin de mener à bien ou faciliter la mise en œuvre de leurs missions respectives.

Les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination sont confidentielles. Elles peuvent être communiquées sous une forme anonymisée. »

Article LP 22.- Il est ajouté un chapitre préliminaire au Titre III du Livre VI du code de la concurrence, intitulé « *Chapitre préliminaire – Procédure devant l'Autorité statuant en matière de concurrence* », comprenant les actuels articles LP. 630-1 à LP. 630-6.

Article LP 23.- Il est créé un Chapitre I^{er} au Titre III du Livre VI du code de la concurrence, intitulé « *Chapitre I^{er} – Procédure devant l'Autorité statuant en matière de régulation* », comportant les articles LP. 631-1 à LP. 631-5 ainsi rédigés :

« Art. LP 631-1 – Généralités

Lorsque l'Autorité se prononce en rendant des avis et prenant des décisions en qualité de régulateur elle applique les règles de procédure prévues au chapitre préliminaire, sauf disposition spéciales.

Ces dispositions spéciales de procédure applicables à l'Autorité lorsqu'elle se prononce en qualité de régulateur sont énoncées au présent chapitre.

Art. LP 631-2 – Recueil d'informations

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, le régulateur recueille toutes les informations nécessaires auprès des ministres chargés de l'économie, de l'environnement et de l'énergie, auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant sur les marchés de l'énergie.

L'Autorité peut faire contrôler, aux frais des entreprises et dans une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi et à la taille de l'entreprise concernée, les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions.

Art. LP 631-3 – Règlement des différends

I. L'Autorité peut solliciter de l'entité chargée de la mission mentionnée à l'article LP 121-3 du code de l'énergie ainsi que de l'ensemble des producteurs, du transporteur et des distributeurs d'électricité, toutes informations qu'elle estime nécessaires afin de s'assurer notamment du caractère non discriminatoire de l'accès au réseau et du respect des règles de placement.

II. Sa décision est notifiée aux parties et publiée sur le site internet de l'Autorité polynésienne de la concurrence et de la régulation ainsi que, à son initiative, sur tout autre support, sous réserve des secrets protégés par la loi et de la mise en œuvre des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

III. L'Autorité peut, à la demande de la partie qui la saisit, décider que sa décision produira effet à une date antérieure à sa saisine, sans toutefois que cette date puisse être antérieure à la date à laquelle la contestation a été formellement élevée par l'une des parties pour la première fois et, en tout état de cause, sans que cette date soit antérieure de plus de deux ans à sa saisine.

Art. LP. 631-4 – Sanctions

I. Lorsque l'Autorité s'auto-saisit pour connaître d'un comportement ayant pour effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité, aucun membre siégeant dans la formation ayant initié la procédure ne peut siéger dans la formation se prononçant sur la sanction.

L'Autorité ne peut s'auto-saisir de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

II. Les sanctions sont prononcées après que l'auteur du manquement a reçu notification des griefs et a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix, dans le délai de quinze jours à compter de cette notification.

III. Les manquements relatifs à l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité sont constatés par procès-verbaux, dressés par les agents habilités de l'autorité administrative compétente. Une copie est adressée à l'auteur des manquements.

Art. LP. 631-5 – Formation du collège

Lorsque l'Autorité se prononce en matière de concurrence sur des sujets relevant du secteur de l'énergie aux termes du code de l'énergie, la formation du collège connaissant l'affaire doit garantir son impartialité. ».

Article LP 24.- L'article LP. 641-1 est remplacé par :

« Art. LP 641-1 — Mesures conservatoires

En matière de concurrence, l'Autorité peut, à la demande des personnes, entreprises et organismes mentionnés à l'article LP. 620-5 ou de sa propre initiative et après avoir entendu les parties en cause, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

En matière de règlement des différends dans le secteur de l'énergie, en cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité, l'Autorité peut, après avoir entendu les parties en cause, prendre des mesures conservatoires nécessaires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux.

Ces mesures peuvent notamment comporter la suspension des pratiques portant atteinte aux règles régissant l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation. »

Article LP 25.- L'article LP. 641-2 est remplacé par :

« Art. LP. 641-2 — Pouvoirs et sanctions

I. – L'Autorité peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles ou à tous comportements ayant pour objet ou effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution de l'énergie dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence relatives à des pratiques susceptibles d'être prohibées par les articles LP. 200-1 et LP. 200-2 ou à ses préoccupations en matière de régulation.

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la durée et à la gravité des faits reprochés, et prennent notamment en compte la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et l'éventuelle réitération des pratiques prohibées mentionnées aux articles LP. 200-1 et LP. 200-2. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

L'Autorité polynésienne de la concurrence peut décider de réduire le montant de la sanction pécuniaire infligée à une entreprise ou à un organisme lorsque cette entreprise ou cet organisme a, en cours de procédure devant l'Autorité, versé à la victime de la ou des pratiques anticoncurrentielles sanctionnées une indemnité due en exécution d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil dans sa version applicable en Polynésie française.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 100 millions de francs CFP.

Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 % du montant du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé en Polynésie française au cours d'un des trois derniers exercices. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires hors taxes pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

L'Autorité peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.

II. Lorsque l'Autorité vise à sanctionner un comportement ayant pour objet ou effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité, les sanctions sont, en fonction de la gravité du manquement et de la qualité de l'auteur, les suivantes :

- a) une interdiction temporaire d'accès aux réseaux de transport ou de distribution pour une durée n'excédant pas un an et ;*
- b) une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 5 % du chiffres d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder dix-sept millions de francs pacifique, porté à quarante-quatre millions de francs pacifique en cas de violation de la même obligation. Si un manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre réglementation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant de la plus élevée des sanctions encourues.*

III. – L'Autorité peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 1 % du chiffre d'affaires hors taxes journalier moyen réalisé en Polynésie française, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre :

- a) à exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I et du III du présent article ;
- b) à respecter les mesures prononcées en application de l'article LP. 641-1.

Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'Autorité qui en fixe le montant définitif.

IV. – Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, l'Autorité peut prononcer la sanction pécuniaire prévue au I du présent article en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié.

Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, l'Autorité peut en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction.

V. – (supprimé, Lp n° 2021-40 du 07/09/2021, art. LP. 57)

VI. – Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces, formulée par un des agents visés à l'article LP. 610-6, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II du présent article.

Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme a fait obstruction à la demande d'informations, aux investigations ou à l'instruction, notamment en ne fournissant pas des éléments de toute nature requis, en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

VII. – Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article LP. 200-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité polynésienne de la concurrence ne disposait pas antérieurement. À la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'Autorité, à la demande du Président de la Polynésie française ou du rapporteur général, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis au Président de la Polynésie française et à l'entreprise ou à l'organisme, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'Autorité peut, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné sans établissement préalable d'un rapport, et, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.

VIII. – Lorsqu'elle statue en matière de règlement des différends, l'Autorité rend une décision motivée, après que les parties en cause aient été entendues.

Cette décision peut être assortie d'astreintes. »

Article LP 26.- L'article LP. 641-6 est remplacé par :

« Art. LP 641-6 — Non-lieu

Lorsqu'aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché ou à restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité n'est établie, l'Autorité peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du gouvernement auront été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure. Cette décision est motivée. »

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article LP 27.- Dans le code de la concurrence, toutes les mentions relatives à « l'Autorité polynésienne de la concurrence » sont remplacées par la mention « *Autorité polynésienne de la concurrence et de la régulation* ».

Article LP 28.- La présente loi du pays entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

Article LP 29.- Par dérogation à l'article précédent, l'article LP. 14 entrera en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi du pays. Ainsi, l'Autorité est autorisée à débiter les recrutements à partir de la promulgation de la présente loi du pays.

Article LP 30.- Par dérogation à l'article LP. 28, la disposition de l'article LP. 12 relative à la nomination du suppléant en fonction de ses compétences en matière de régulation et d'énergie entrera en vigueur lors du prochain renouvellement de l'un des suppléants.

Article LP 31.- Pendant la première année d'exercice de l'Autorité agissant en tant que régulateur, les autorités administratives compétentes en matière d'énergie peuvent transférer au régulateur, à sa demande ou à l'initiative des autorités administratives, toute information ou document nécessaire à l'accomplissement des missions du régulateur.

Article LP 32.- Le bénéfice des redevances perçues par la Polynésie française au titre du contrôle des délégations de service public d'électricité est transféré à l'Autorité pour couvrir le traitement des membres du service d'instruction dédié à la régulation sectorielle en matière d'électricité ainsi que les dépenses de fonctionnement nécessaires à la bonne exécution de la mission de régulation. Si les redevances ne suffisent pas à couvrir les besoins raisonnables d'un régulateur efficace, la différence est couverte par le budget général de la Polynésie française.

Article LP 33.- La présente loi du pays est applicable aux contrats en cours.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS